021-242100410-20110210-2011-02-10_061-DE

Date de signature : 11/02/2011
Date de réception : 11/02/2011

Certifié conforme à l'acte transmis au contrôle de légalité



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

du Conseil de Communauté de l'agglomération dijonnaise

Séance du jeudi 10 février 2011

Président : M. REBSAMEN

Secrétaires de séances : M. BORDAT et M. TRAHARD

Convocation envoyée le 3 février 2011 Publié le 11 février 2011

Nombre de membres du Conseil de Communauté : 82 Nombre de présents participant au vote : 68

Nombre de membres en exercice : 82 Nombre de procurations : 10

	Membres présents :	
M. François REBSAMEN	M. Benoît BORDAT	M. Roland PONSAA
M. Pierre PRIBETICH	M. Joël MEKHANTAR	M. Michel ROTGER
Mme Colette POPARD	M. Christophe BERTHIER	M. François NOWOTNY
M. Rémi DETANG	M. Philippe DELVALEE	Mme Christine MASSU
M. Jean-Patrick MASSON	M. Georges MAGLICA	Mme Dominique BEGIN-CLAUDET
M. José ALMEIDA	Mme Christine DURNERIN	M. Michel FORQUET
M. François DESEILLE	Mme Nelly METGE	M. Claude PICARD
M. Patrick CHAPUIS	Mme Elizabeth REVEL-LEFEVRE	M. Pierre PETITJEAN
M. Michel JULIEN	Mme Elisabeth BIOT	M. Nicolas BOURNY
Mme Marie-Françoise PETEL	Mlle Christine MARTIN	M. Jean-Philippe SCHMITT
M. Gérard DUPIRE	Mme Marie-Josèphe DURNET-	M. Philippe GUYARD
M. Jean-François GONDELLIER	ARCHEREY	M. Pierre-Olivier LEFEBVRE
Mme Catherine HERVIEU	M. Alain MARCHAND	M. Gilles MATHEY
M. Jean-Claude DOUHAIT	M. Mohammed IZIMER	M. Jean-Claude GIRARD
M. Jean-Paul HESSE	Mme Hélène ROY	Mme Françoise EHRE
Mlle Badiaâ MASLOUHI	Mme Myriam BERNARD	M. Patrick BAUDEMENT
M. Yves BERTELOOT	M. Mohamed BEKHTAOUI	Mme Geneviève BILLAUT
M. Patrick MOREAU	Mme Jacqueline GARRET-RICHARD	M. Murat BAYAM
M. Dominique GRIMPRET	Mme Joëlle LEMOUZY	M. Michel BACHELARD
M. Didier MARTIN	M. Jean-Yves PIAN	M. Philippe BELLEVILLE
M. Jean-Pierre SOUMIER	M. Philippe CARBONNEL	M. Norbert CHEVIGNY
M. André GERVAIS	M. Alain LINGER	M. Gilles TRAHARD
M. Alain MILLOT	M. Louis LAURENT	Mme Noëlle CAMBILLARD.
	Membres absents :	
M. Jean-François DODET	M. Jean ESMONIN pouvoir à M. Roland	PONSAA
Mme Françoise TENENBAUM	M. Gilbert MENUT pouvoir à Mme Noëll	e CAMBILLARD
Mme Claude DARCIAUX	M. Laurent GRANDGUILLAUME pouvo	ir à M. Pierre PRIBETICH
M. Rémi DELATTE	M. François-André ALLAERT pouvoir à l	M. Gérard DUPIRE
	Mme Anne DILLENSEGER pouvoir à Mı	me Elisabeth BIOT
	Mlle Nathalie KOENDERS pouvoir à Mm	ne Nelly METGE
	Mlle Stéphanie MODDE pouvoir à M. Ph	ilippe DELVALEE
	M. Franck MELOTTE pouvoir à M. Alain	LINGER
	M. Lucien BRENOT pouvoir à M. Michel	ROTGER
	M. Gaston FOUCHERES pouvoir à M. Pa	trick CHAPUIS.

GD2011-02-10_061 N°61 - 1/2

OBJET: ASSAINISSEMENT

Approbation du projet de zonage assainissement de la commune de Fontaine-Lès-Dijon avant mise en enquête publique

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 demande aux collectivités territoriales de réaliser un zonage d'assainissement définissant les zones d'assainissement collectif et les zones d'assainissement non collectif.

Ce document doit faire l'objet d'une étude préalable puis être soumis à enquête publique avant d'être annexé au document d'urbanisme de chaque commune.

L'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que les communes ou leurs établissements publics de coopération intercommunale délimitent, après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif,
- les zones dans lesquelles des mesures doivent être prises par rapport au ruissellement des eaux pluviales,
- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et le traitement des eaux pluviales et de ruissellement, lorsque la pollution qu'elles apportent risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le zonage d'assainissement est un document qui permet, à partir d'une analyse technicoéconomique et d'analyses de sol, de faire un choix sur l'assainissement à mettre en place dans les zones à urbanisation future : collectif ou non collectif. Il ne s'agit pas d'un document de programmation de travaux.

Par délibération du 10 novembre 2006, le Syndicat Mixte du Dijonnais, qui a été dissous le 31/12/2010 et dont les compétences ont été reprises par la Communauté d'agglomération dijonnaise, a décidé d'engager l'étude de zonage d'assainissement sur 18 communes.

Le lot n° 5 comprenant les communes de Ahuy, Daix, Fontaine-lès-Dijon, Hauteville-lès-Dijon, Plombières-lès-Dijon et Talant a été attribué au bureau d'études Safège pour un montant de 25 830,00 euros H.T.

L'étude de zonage d'assainissement sur la commune de Fontaine-lès-Dijon est aujourd'hui terminée et a été présentée en mairie le 26 avril 2010.

La commune doit approuver l'étude de zonage d'assainissement ainsi que la mise en enquête publique par délibération lors de son prochain conseil municipal.

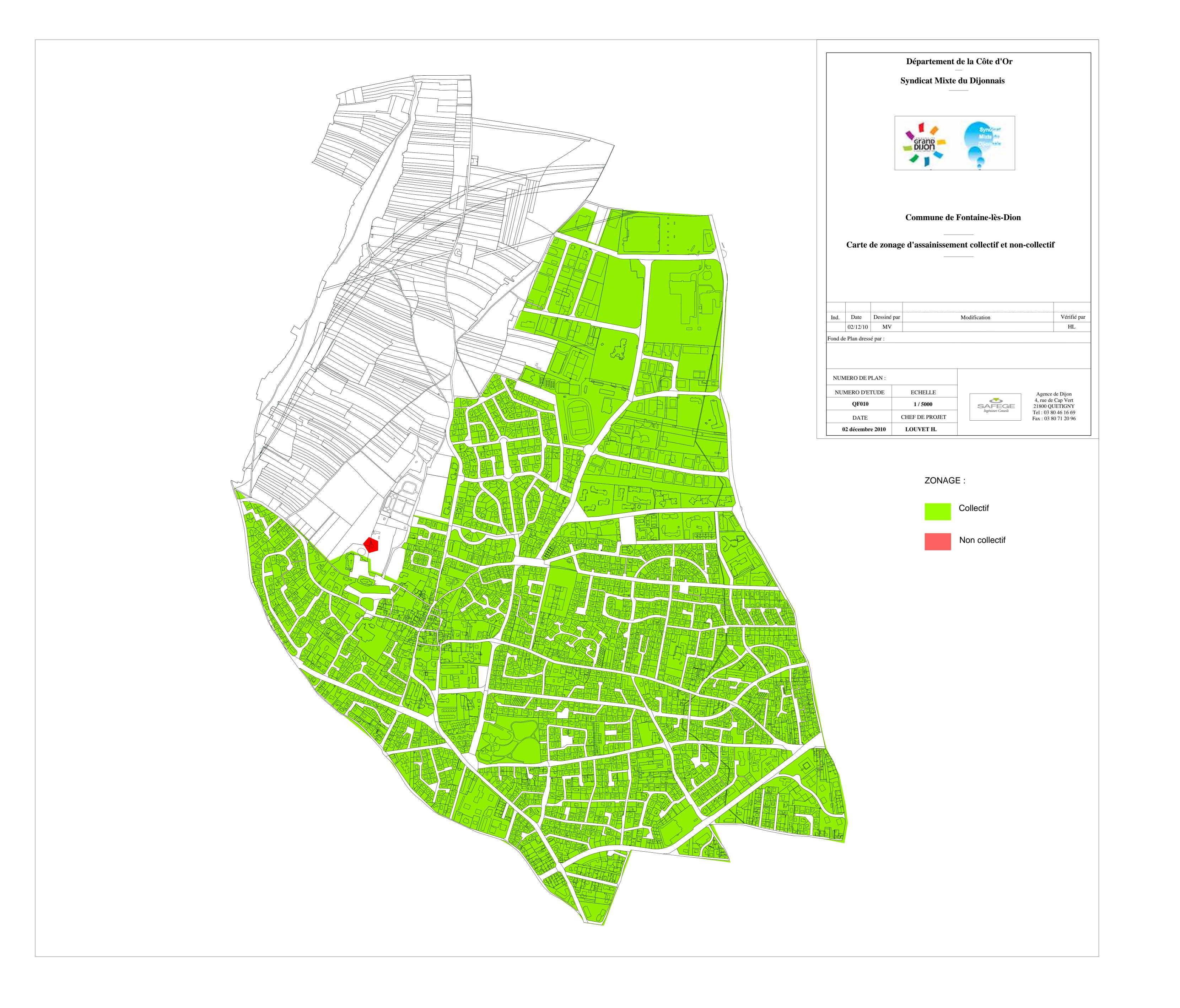
Sous réserve de l'approbation de la commune de Fontaine-lès-Dijon,

Vu l'avis de la Commission Eau Assainissement Voiries Réseaux Divers,

Le Conseil, Après en avoir délibéré, Décide :

- **-d'émettre** un avis favorable au projet de zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-lès-Dijon,
- **-de mettre** en enquête publique le document de zonage d'assainissement de la commune de Fontaine-lès-Dijon.

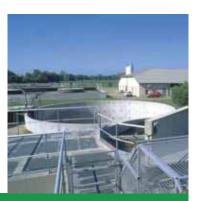
GD2011-02-10_061 N°61 - 2/2











LOT 5 - Commune de FONTAINE-LES-DIJON

Notice explicative du zonage d'assainissement

Version n° 2



TABLE DES MATIÈRES

1 Pr	eambu	le	1
2 Dé	finition	ı du zonage d'assainissement	2
2.1		du dossier	
2.2	Descr	iption technique de l'assainissement	3
	2.2.1	Données générales sur l'assainissement collectif	
	2.2.1	2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif	
		2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif du SMD	
	2.2.2	Données générales sur l'assainissement non collectif	9
		2.2.2.1 Présentation de l'assainissement non collectif	
		2.2.2.2 Réglementation sur l'assainissement non collectif	10
		2.2.2.3 Les filières de l'assainissement non collectif	13
	2.2.3	Critères de choix sur le zonage de l'assainissement	17
3 Dá	roulem	nent de l'étude	19
3.1		ntation du secteur de l'étude et analyse des contraintes	
5.1			
	3.1.1	Présentation du secteur d'étude	
		3.1.1.1 Situation administrative et géographique3.1.1.2 Gestion du service de l'assainissement	
		3.1.1.2 Gestion du service de l'assamssement	
		3.1.1.4 Activités humaines sur la zone d'étude	
	3.1.2	Pluviométrie	
	3.1.3	Géologie	
		-	
	3.1.4	Topographie, paysages	
		3.1.4.1 Topographie 3.1.4.2 Paysages	
	0.1.5		
	3.1.5	Réseau hydrographique	
		3.1.5.1 Description du réseau	
		3.1.5.2 Débits, inondations	
	2.1.1		
	3.1.6	Contraintes liées aux captages d'eau potable	
	3.1.7	Les autres contraintes du milieu naturel	30

	3.1.8	Habitat et assainissement	30
		3.1.8.1 Habitat	
		3.1.8.2 Assainissement	30
3.2	Pré-zo	onage	36
	3.2.1	Méthodologie	36
	3.2.2	Pré-zonage proposé	37
		3.2.2.1 Zones d'assainissement collectif	
		3.2.2.2 Zones d'assainissement non collectif	37
		3.2.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer »	37
3.3	Étude	pédologique	37
3.4	Analy	ses technico-économiques	38
	3.4.1	Méthodologie	38
	3.4.2	Principe de chiffrage des scénarii	39
		3.4.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif	40
		3.4.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif	41
	3.4.3	Résultats	41
		3.4.3.1 Zones d'assainissement collectif	41
		3.4.3.2 Zones d'assainissement à déterminer	41
4 Z o	nage p	roposé	43
4.1		d'assainissement collectif	
4.2	Zones	d'assainissement non collectif	43
4.3	Obliga	ations des propriétaires	43
5 Ca	melusie	on	44

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 2-1:	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée
Figure 2-2 :	Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé
Figure 2-3:	Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)
Figure 3-1 :	Localisation de la commune de Fontaine-lès-Dijon (source DIREN/IGN)
Figure 3-2:	Relief sur les communes du Grand Dijon (source Grand Dijon) 23
Figure 3-3:	Carte des paysages (source : Grand Dijon)
Figure 3-4 :	Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Val-Suzon (15 600) 27
Figure 3-5:	Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Val-Suzon (15 590) 28
Tableau 2-1 :	Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO ₅
Tableau 2-2:	Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement
Tableau 3-1:	Données démographiques (INSEE) – Fontaine-lès-Dijon
Tableau 3-2:	Caractéristiques du bâti (INSEE 1999) – Fontaine-lès-Dijon 21
Tableau 3-3	Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm)
Tableau 3-4:	Les débits de référence du Suzon à Ahuy
Tableau 3-5 : O	bjectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de L'Ouche
Tableau 3-6:	Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Safege QF010 Agence de Dijon

Agence de Dijon

Tableau 3-7:	Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Dijon- Longvic
Tableau 3-8:	Identification des habitations non raccordées
Tableau 3-9	Résultats des études de sol – Fontaine-lès-Dijon
Tableau 3-10:	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement
Tableau 3-11:	Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif
Tableau 3-12 : C	Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer – Magny 42

Safege QF010

TABLE DES ANNEXES

- Annexe 1 Extrait de la Carte géologique
- Annexe 2 Extrait de carte topographique
- Annexe 3 Carte des contraintes
- Annexe 4 Arrêtés de DUP des captages AEP
- Annexe 5 Carte de l'habitat et de l'assainissement
- Annexe 6 Carte de pré-zonage
- Annexe 7 Carte d'aptitude des sols à l'assainissement non collectif
- Annexe 8 Fiches d'analyses technico-économiques
- Annexe 9 Carte de zonage

1

Préambule

Le Syndicat Mixte du Dijonnais a confié à Safege l'étude de zonage assainissement de la commune de **Fontaine-lès-Dijon**.

Le Syndicat Mixte du Dijonnais souhaite formaliser l'adoption d'un **zonage** d'assainissement, conformément à la réglementation en vigueur.

Le présent rapport présente la phase 1 de l'étude, à savoir la proposition d'un **prézonage**. Il s'articule autour des chapitres suivants :

- √ définition du zonage d'assainissement ;
- ✓ déroulement de l'étude :
 - ◆ Phase 1 : présentation du secteur d'étude et de ses contraintes et prézonage ;
 - ♦ Phase 2 : études pédologiques ;
 - ♦ Phase 3 : analyses technico-économiques.
- ✓ zonage proposé.

2

Définition du zonage d'assainissement

2.1 Objet du dossier

Conformément à l'article L 54 de la Loi sur l'Eau du 30 décembre 2006 et à l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le zonage d'assainissement définit :

- ✓ les zones d'assainissement collectif où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence doit assurer le financement (investissement et exploitation) des équipements d'assainissement collectifs permettant la collecte, le transfert et le traitement des eaux usées. La commune devra également se charger de la gestion et de la valorisation des boues excédentaires d'épuration issues du traitement. Les coûts du service seront répercutés sur le prix de l'eau (redevance assainissement) pour les usagers bénéficiant du service.
- les zones d'assainissement non collectif, où la commune concernée ou l'établissement ayant la compétence est tenue d'assurer le contrôle des installations d'assainissement non collectif et, si elle le décide, leur entretien et leur réhabilitation. Le conseil et l'assistance technique aux usagers seront assurés par le Service Public de l'Assainissement Non Collectif (SPANC) non encore mis en place. Le financement des équipements (investissement et exploitation) d'assainissement non collectif revient aux particuliers, la maîtrise d'ouvrage est privée. Les coûts du SPANC seront répercutés selon le mode défini par la collectivité (sur la base du volume d'eau consommé, au forfait etc....) à travers une redevance à destination des usagers bénéficiant du service.
- ✓ les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols (compétence communale).
- ✓ les zones où il est nécessaire de prévoir des installations de collecte, de traitement ou de stockage des eaux pluviales (compétence communale).

Le tracé du périmètre est établi sur un fond cadastral actualisé à l'échelle 1/5000ème. Le plan de zonage approuvé, après enquête publique, constitue une pièce importante opposable aux tiers, annexée aux documents d'urbanisme communaux.

En effet, toute attribution nouvelle de certificat d'urbanisme ou de permis de construire sur la commune tiendra compte du plan de zonage d'assainissement.

Par ailleurs, le plan de zonage n'est pas figé définitivement : il pourra être modifié, notamment pour des contraintes nouvelles d'urbanisme, en respectant les procédures légales (enquête publique).

Remarque sur la portée du zonage d'assainissement : Extrait de la Circulaire du 22 mai 1997

« La délimitation des zones relevant de l'assainissement collectif ou non collectif, n'a pas pour effet de rendre ces zones constructibles. Ainsi, le classement d'une zone en zone d'assainissement collectif a simplement pour effet de déterminer le mode d'assainissement qui sera retenu et ne peut avoir pour effet :

- ✓ ni d'engager la collectivité sur un délai de réalisation des travaux d'assainissement
- ✓ ni d'éviter au pétitionnaire de réaliser une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation dans le cas où la date de livraison des constructions serait antérieure à la date de desserte des parcelles par le réseau d'assainissement
- ✓ ni de constituer un droit pour les propriétaires des parcelles concernées et les constructeurs qui viennent y réaliser des opérations, à obtenir gratuitement la réalisation des équipements publics d'assainissement nécessaires à leur desserte »

2.2 Description technique de l'assainissement

2.2.1 Données générales sur l'assainissement collectif

2.2.1.1 Réglementation de l'assainissement collectif

La loi sur l'eau n° 2006 – 1772 du 30 décembre 2006 et ses décrets d'application contraignent les communes à certaines obligations par rapport à leur système d'assainissement collectif. Les articles proposés ci-après sont des extraits des documents législatifs et réglementaires qui ne recherchent pas un caractère d'exhaustivité, mais davantage un caractère informatif. Pour toute définition plus précise, il convient de consulter les textes de loi officiels. Les articles indiqués sont tirés de la Loi sur L'Eau, du CGCT et du Code de la Santé publique.

✓ les communes doivent obligatoirement prendre en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, c'est-à-dire l'ensemble des équipements de collecte et de traitement des eaux (Article 54 Loi sur l'Eau n° 2006 – 1772);

- ✓ les communes dont tout ou partie du territoire est compris dans une agglomération d'assainissement dont les populations et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour (2 000 équivalents habitants) doivent être équipées, pour la partie concernée de leur territoire, d'un système de collecte des eaux usées (Article R.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006);
- les eaux entrant dans un système de collecte des eaux usées doivent, sauf dans le cas de situations inhabituelles, notamment de celles dues à de fortes pluies, être soumises à un traitement avant d'être rejetées dans le milieu naturel, dans les conditions fixées aux articles R. 2224-12 à R. 2224-17 Un arrêté des ministres chargés de la santé et de l'environnement fixe les prescriptions techniques minimales qui permettent de garantir l'efficacité de l'épuration des eaux usées, en ce qui concerne notamment la "demande biochimique en oxygène" (DBO), la "demande chimique en oxygène" (DCO), les matières en suspension (MES), le phosphore et l'azote (Article R.2224-11 du Code Général des Collectivités Territoriales - Décret nº 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006);
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est inférieure ou égale à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 doit permettre de respecter les objectifs de qualité applicables aux eaux réceptrices par le décret n° 91-1283 du 19 décembre 1991, par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin auquel appartiennent ces agglomérations et, le cas échéant, par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Article R.2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006);
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 120 kg par jour, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement biologique avec décantation secondaire ou un traitement ayant un pouvoir épuratoire équivalent (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006).
- ✓ dans les agglomérations d'assainissement dont la population et les activités économiques produisent des eaux usées dont la charge brute de pollution organique est supérieure à 600 kg par jour et dont les rejets s'effectuent dans une zone sensible définie aux articles 6 et 7 du décret n° 94-469 du 3 juin 1994, le traitement mentionné à l'article R. 2224-11 est un traitement plus rigoureux que celui prévu à l'article R. 2224-13 (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006);

- ✓ le raccordement des immeubles aux égouts disposés à recevoir les eaux usées domestiques sur lesquels ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes. (Article L.1331-4 et suite Code de la Santé Publique) "Article L1331-4: Les ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge exclusive des propriétaires et doivent être réalisés dans les conditions fixées à l'article L.1331.1. La commune contrôle la conformité des installations correspondantes.";
- ✓ tout déversement d'eaux usées autres que domestiques, dans les égouts, doit être préalablement autorisé par la collectivité à laquelle appartiennent les ouvrages qui seront empruntés par les eaux usées avant de rejoindre le milieu naturel (Article L.1331-10 et suite Code de la Santé Publique)
- ✓ le dossier soumis à l'enquête comprend un projet de délimitation des zones d'assainissement de la commune, faisant apparaître les agglomérations d'assainissement comprises dans le périmètre du zonage, ainsi qu'une notice justifiant le zonage envisagé (Article R.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales Décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 art. 1 Journal Officiel du 4 mai 2006).(Article L.35-8 code de la Santé Publique);

L'ensemble de ces obligations est géré par des **prescriptions administratives et techniques :**

- ✓ les installations d'assainissement font l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration selon la nomenclature définie par le décret 2006-881 du 17 juillet 2006 modifiant le décret n°93-743 du 29 mars 1993 relatif à la-nomenclature des opérations pour les rubriques :
 - ♦ 2 : rejets,
 - ♦ 2.1.1.0 : stations d'épuration,
 - ♦ 2.1.2.0 : déversoirs d'orage,
 - ♦ 2.1.5.0 : rejets d'eaux pluviales,
 - ◆ 2.1.3.0 et 2.1.4.0 : épandage des boues.

Les dossiers d'autorisation sont complétés par un document d'incidence si l'ouvrage est soumis à déclaration ou par une étude d'impact s'il s'agit d'un dossier d'autorisation, et soumis à enquête publique.

- ✓ selon la charge brute de pollution organique, les obligations de résultat des ouvrages d'assainissement sont fixées de la façon suivante :
 - ◆ Charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 120 kg/j: <u>l'Arrêté du 22 juin 2007</u> prescrit un rejet dont les caractéristiques sont décrites ci-après :
 - $< 35 \text{ mg/l de DBO}_5$,
 - ou > 60% d'abattement de la DBO₅ reçue,
 - au moins 60 % d'abattement de la DCO reçue,
 - au moins 50 % d'abattement des MES reçues.
 - ♦ Charge brute de pollution organique supérieure à 120 kg/j : <u>l'Arrêté du 22 juin 2007</u> prescrit un rejet dont les caractéristiques doivent être les suivantes :
 - < 25 mg/l de DBO₅ ou > 70% d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique inférieure à 600 kg/j et > 80 % d'abattement de la DBO₅ reçue si charge brute de pollution organique supérieure à 600 kg/j,
 - < 125 mg/l de DCO ou au moins 75%d'abattement de la DCO reçue,</p>
 - < 35 mg/l de MES ou au moins 90% d'abattement des MES reçues (pour les rejets dans le milieu naturel de bassins de lagunage, la valeur est fixée à 150 mg/l),
 - 6 <pH< 8,5 et une température inférieure à 25°C,
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 15 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et < 10 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 70 % d'abattement,</p>
 - dans les zones sensibles à l'eutrophisation, rejet < à 2 mg/l de Pt si charge brute de pollution organique comprise entre 600 et 6 000 kg/j et
 1 mg/l de NGL si charge brute de pollution organique supérieure à 6 000 kg/j ou au moins 80 % d'abattement,

<u>Remarque</u>: Il existe une règle de tolérance vis à vis des paramètres DCO, DBO₅ et MES. En effet, ces paramètres peuvent être jugés conformes si le nombre d'échantillons non conformes ne dépasse pas le nombre prescrit dans le tableau 6 annexe II de l'arrêté du 22 juin 2007.

Ces exigences pourront être renforcées ou étendues à d'autres paramètres par le service de la police des eaux afin de respecter les objectifs de qualité des cours d'eau.

Les ouvrages d'assainissement doivent faire l'objet d'un programme de surveillance.

Notons que selon le décret 2006-503 du 2 mai 2006, les stations d'épuration de capacité supérieure à 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à autorisation et que les stations d'épuration de capacité comprise entre 12 et 600 kg de DBO₅/jour sont soumises à déclaration.

L'auto-surveillance nécessite l'enregistrement des paramètres de fonctionnement des différents ouvrages de système de traitement.

Le contrôle du rejet est assuré de la façon suivante :

- ✓ station d'épuration dont la capacité de traitement est inférieure ou égale à 120 kg/j de DBO₅: la fréquence minimale des contrôles est définie dans l'annexe III de l'arrêté du 22 juin 2007, décrit ci-après :
 - ◆ 1 contrôle tous les 2 ans si la capacité de la station est inférieure à 30 kg de DBO₅/jour,
 - ◆ 1 contrôle par an si la capacité de la station est comprise entre 30 et 60 kg de DBO₅/jour,
 - ♦ 2 contrôles par an si la capacité de la station est supérieure ou égale à 60 kg de DBO₅/jour et inférieur à 120.

L'exigence de surveillance pour les paramètres N et P résulte de la possibilité d'application de l'article 5.4 de la directive du 21 mai 1991

✓ station d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅, le tableau ci-après issu de l'arrêté du 22 juin 2007 fournit les modalités d'auto-surveillance.

Tableau 2-1 : Modalités d'auto-surveillance pour les stations d'épuration dont la capacité de traitement est supérieure à 120 kg/j de DBO₅

Paramètres et fro	équences	minimales	des	mesures	(nombre	de jours	par an)
selon la	a capacité	de traiten	nent	de la st	ation d'é	puration	-

CAS		CAPACITÉ DE TRT. KG/J DE DBO5								
CAS PARAMETE	PARAMÈTRES	> 120 et < 600	≥ 600 et < 1800	≥ 1 800 et < 3 000	≥ 3 000 et < 6 000	≥ 6 000 et < 12 000	≥ 12 000 et < 18 000	≥ 18 000		
Cas général	Débit MES DB05 DC0 NTK NH ₄ NO ₂ NO ₃ PT Boues (*)	365 12 12 12 4 4 4 4 4 4	365 24 12 24 12 12 12 12 12 12	365 52 24 52 12 12 12 12 12	365 104 52 104 24 24 24 24 24 24	365 156 104 156 52 52 52 52 52 52 52	365 260 156 260 104 104 104 104 260	365 365 365 365 208 208 208 208 208 208 365		
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre azote)	NTK NH ₄ NO ₂ NO ₃	4 4 4 4	12 12 12 12	24 24 24 24 24	52 52 52 52 52	104 104 104 104	208 208 208 208	365 365 365 365		
Zones sensibles à l'eutrophisation (para- mètre phosphore)	PT	4	12	24	52	104	208	365		

^(*) Quantité de matières sèches.

Sauf cas particulier, les mesures en entrée des différentes formes de l'azote peuvent être assimilées à la mesure de NTK.

L'Arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 abroge :

- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 22 décembre 1994 relatif à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
- ✓ l'arrêté du 21 juin 1996 modifié fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, dispensés d'autorisation au titre du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

2.2.1.2 Règlement d'assainissement collectif du SMD

Les droits et devoirs des usagers de l'assainissement collectif doivent être précisés dans le règlement du service local d'assainissement adopté par la commune ou l'établissement ayant la compétence.

Ce document défini en particulier les rejets autorisés selon la nature du réseau et de l'installation de traitement finale.

Les industriels et apparentés peuvent constituer des exceptions compte tenu de la nature et du volume des effluents rejetés. Dans ce cas, il est tout à fait indispensable de définir les conditions de raccordement pour la mise en place d'une « Convention de rejet » entre l'industriel d'une part, et le Maître d'ouvrage des réseaux et de la station d'épuration (commune et/ou syndicat) d'autre part. Pour les établissements relevant des installations classées pour la protection de l'environnement, la réglementation s'y appliquant peut définir exactement le cadre de la négociation de ces conventions.

2.2.2 Données générales sur l'assainissement non collectif

2.2.2.1 Présentation de l'assainissement non collectif

On désigne par assainissement non collectif tout système d'assainissement effectuant la collecte, le pré-traitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

L'article 35 de la loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 présente l'assainissement non collectif par opposition à l'assainissement collectif. Un nouveau service public de l'assainissement en charge au minimum du contrôle de l'assainissement non collectif et, si la collectivité en fait le choix, de son entretien et de sa réhabilitation. Avant la parution de la loi sur l'Eau, l'assainissement autonome était défini juridiquement comme l'assainissement ne dépendant pas d'un service public d'assainissement.

La Loi sur l'eau du 30 décembre 2006 précise notamment les obligations et compétences optionnelles de la commune dans l'assainissement non collectif.

Cette notion tout à fait nouvelle nécessite une connaissance précise de l'assainissement communal non collectif.

Les termes « assainissement individuel » et « assainissement autonome » restent couramment employés notamment pour le descriptif des filières.

Les objectifs poursuivis par l'évolution de la réglementation en matière d'assainissement non collectif sont :

- d'une part, de remédier aux insuffisances constatées sur les installations existantes en suscitant une plus grande rigueur dans l'analyse de l'aptitude des sols à ces techniques ainsi que dans le choix des filières et l'entretien des dispositifs;
- ♦ d'autre part, de redonner à l'assainissement non collectif une place de traitement à part entière lorsque les conditions techniques requises sont mises en œuvre. Ces filières garantissent des performances comparables à celles de l'assainissement collectif et permettent de disposer de solutions économiques pour l'habitat dispersé.

Une installation d'assainissement non collectif est donc une installation privée. Elle peut être individuelle ou groupée.

2.2.2.2 Réglementation sur l'assainissement non collectif

Les principaux textes sur l'Assainissement Non Collectif (ANC) sont présentés ciaprès :

✓ Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 sur l'Eau, article 35

« Les communes prennent obligatoirement en charge les dépenses relatives aux systèmes d'assainissement collectif, notamment aux stations d'épuration des eaux usées et à l'élimination des boues qu'elles produisent, et les dépenses de contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

Elles peuvent prendre en charge les dépenses d'entretien des systèmes d'assainissement non collectif »

✓ Code général des collectivités territoriales :

♦ Article L2224-10

Cet article définit la notion de zonage d'assainissement.

Pour leur territoire, les communes délimitent après enquête publique :

- les zones d'assainissement collectif sur lesquelles les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers un système de traitement avant leur rejet dans le milieu naturel. Sur ces zones, les communes prennent en charge les dépenses relatives au système d'assainissement collectif (réseau de collecte des eaux usées et station de traitement).
- les zones d'assainissement non collectif. Le traitement des eaux usées y est assuré de manière individuelle pour chaque maison d'habitation.

♦ Article L2224-8

Cet article définit la notion de contrôle des équipements d'assainissement non collectif. Cette mission de contrôle est effectuée soit

- par une vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans,
- par un diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations, établissant, si nécessaire, une liste des travaux à effectuer.

Les communes déterminent la date à laquelle elles procèdent au contrôle des installations d'assainissement non collectif; elles effectuent <u>ce contrôle au plus tard</u> <u>le 31 décembre 2012 (selon la loi du 30/12/2006)</u>, puis selon une périodicité qui ne peut pas excéder huit ans.

Elles peuvent, à la demande du propriétaire, assurer l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif. Elles peuvent en outre assurer le traitement des matières de vidanges issues des installations d'assainissement non collectif.

Elles peuvent fixer des prescriptions techniques, notamment pour l'étude des sols ou le choix de la filière, en vue de l'implantation ou de la réhabilitation d'un dispositif d'assainissement non collectif.

♦ Article L2572-40

La réalisation du diagnostic et la mise en œuvre du contrôle des installations d'assainissement non collectif et éventuellement leur entretien doivent en tout état de cause être assurés au plus tard au 31 décembre 2020 (selon la loi du 30/12/2006).

✓ Code de la Santé publique

♦ Article L1331-1-1

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif dont le propriétaire fait régulièrement assurer l'entretien et la vidange par une personne agréée par le représentant de l'Etat dans le département, afin d'en garantir le bon fonctionnement.

- Pour les immeubles abandonnés, à démolir, raccordés à une installation industrielle ou agricole, des dérogations sont accordées (ANC non obligatoire)
- En cas de non-conformité de son installation d'assainissement non collectif à la réglementation en vigueur, le propriétaire fait procéder aux travaux prescrits par le document établi à l'issue du contrôle, dans un délai de quatre ans.

✓ Arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif

L'objet de cet arrêté est de fixer les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5 de manière à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement.

Cet arrêté fixe les filières d'assainissement non collectif autorisées. Cet arrêté a été complété par l'arrêté du 24 décembre 2003.

• Article 2:

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à ne pas présenter de risques de contamination ou de pollution des eaux.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques de l'immeuble et du lieu où ils sont implantés (pédologie, hydrogéologie et hydrologie). Le lieu d'implantation tient compte des caractéristiques du terrain, nature et pente et de l'emplacement de l'immeuble.

♦ Article 3:

Les caractéristiques techniques et conditions de réalisation des dispositifs mis en œuvre en assainissement non collectif sont fixées en annexe de l'arrêté du 6 mai 1996.

Le rejet vers le milieu hydraulique superficiel ne peut être effectué qu'à titre exceptionnel.

♦ Article 5:

Les dispositifs d'assainissement non collectif sont entretenus régulièrement de manière à assurer :

- le bon état des installations et des ouvrages,
- le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- l'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse toutes eaux.
- ✓ **Arrêté du 6 mai 1996** fixant les modalités du contrôle technique exercé par les communes sur les systèmes d'assainissement non collectif

Le contrôle technique exercé par la commune sur les systèmes d'assainissement non collectif comprend la vérification périodique de leur bon fonctionnement (état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité), du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration, de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse toutes eaux.

Dans le cas où la commune n'a pas décidé la prise en charge de leur entretien, elle vérifiera la réalisation périodique des vidanges.

✓ Circulaire du 22 mai 1997 :

Cette circulaire a pour but d'expliciter les conditions de mise en oeuvre des nouvelles dispositions citées dans l'arrêté du 6 mai 1996. Elle fournit des précisions utiles sur les dispositions pratiques pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif.

✓ Arrêté du 22 juin 2007 :

<u>Le décret n°2007-1339 du 11 septembre 2007</u> distingue deux types de dispositifs d'assainissement non collectif :

- Ceux recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg de DBO5, soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 6 mai 1996),
- ◆ Ceux recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ; soit 20 EH (prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 22 juin 2007.

✓ Perspectives 2008 :

De nouveaux décrets et arrêtés d'application doivent encore être pris, notamment sur les thèmes :

- les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif,
- ♦ les modalités de vérification de la conformité et de réalisation des diagnostics.

Un arrêté est en préparation reprenant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 enrichi de nouvelles prescriptions.

2.2.2.3 Les filières de l'assainissement non collectif

Les dispositifs d'assainissement non collectif doivent assurer l'épuration et l'évacuation des eaux usées d'origine domestique. Dans tous les cas, ils comprennent au minimum :

- ✓ Un dispositif de prétraitement constitué par une fosse septique toutes eaux ;
- ✓ Un dispositif d'épuration et d'évacuation, fonction des conditions de sol et de relief.

A- Prétraitement

La « Fosse Septique Toutes Eaux » recueille les eaux vannes (W-C) et les eaux ménagères. Son volume est d'au moins 3 m³ pour les logements jusqu'à 5 pièces principales, il est augmenté de 1 m³ par pièce supplémentaire.

Il s'y déroule deux types de phénomènes :

- ✓ un phénomène physique de clarification par décantation des matières en suspension les plus lourdes (boues) et dégraissage par flottaison (les graisses rendues par les eaux forment en se refroidissant une croûte en surface);
- ✓ un phénomène chimique avec digestion anaérobie des boues (début de dégradation de la charge organique).

La « Fosse Septique Toutes Eaux » assure uniquement un prétraitement nécessaire au bon fonctionnement du système d'épuration. Pour que la fosse soit efficace, les eaux usées doivent y séjourner assez longtemps.

Son volume est prévu pour que les eaux usées d'une famille moyenne y séjournent au moins 3 jours. Elle doit être contrôlée et vidangée tous les 2 à 4 ans : en effet, les boues et graisses diminuent son volume utile ; si celui-ci est trop réduit, les eaux usées sortant de la fosse risquent d'être trop chargées en graisse et en matières en suspension qui peuvent colmater le dispositif d'épandage.

Il existe d'autres systèmes de prétraitement plus coûteux, plus contraignant à l'exploitation et à l'entretien, et utilisés sous réserve d'acceptation par la DDASS dans certains cas particuliers.

La « Fosse Septique Eaux Vannes » ne recevant que les eaux de W-C, est admise exceptionnellement dans le cas de rénovation d'installations anciennes, si elle est complétée par un bac séparateur à graisses pour les eaux ménagères.

Le pré-filtre, situé en aval de la fosse toutes eaux, a pour rôle de limiter les conséquences d'un relargage accidentel de matières en suspension en quantité importante suite à un dysfonctionnement hydraulique.

Il présente également l'intérêt d'éviter le départ de particules isolées de densité proche de 1, susceptibles d'obturer les orifices situés en aval.

Il doit pouvoir être nettoyé sans occasionner de départ de boues vers le massif filtrant. Il doit effectivement se bloquer et donc déborder en cas de problème.

B- Épuration et évacuation

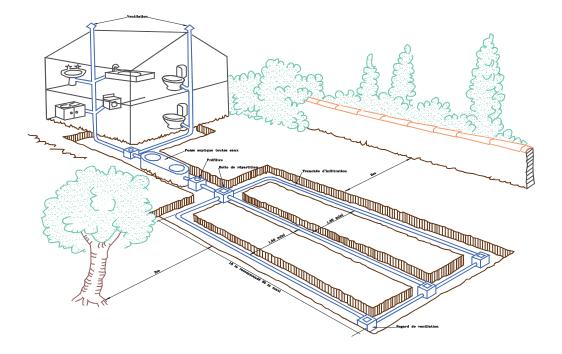
Un épandage souterrain est constitué par des tranchées filtrantes et lits d'épandage, lorsque les conditions de sol (profondeur, perméabilité, absence de nappe) et de relief le permettent. Il assure l'épuration et l'évacuation des effluents par le sol.

Les tranchées filtrantes et lits d'épandage peuvent être remplacées par divers dispositifs pour pallier certaines contraintes du sol (tertre filtrant, sol reconstitué, filtre à sable drainant, etc....). Ces dispositifs assurent alors la fonction traitement. Pour ceux comportant un système de drainage, une évacuation des eaux traitées, un dispositif d'évacuation des eaux traitées (puits d'infiltration ou rejet vers le réseau hydrographique) est nécessaire.

Les puisards ou puits d'infiltration ne sont que des procédés d'évacuation, sans épuration, et ne peuvent être utilisés qu'à la sortie d'un dispositif de type filtre à sable drainé après autorisation préfectorale.

Les figures 2-1, 2-2 et 2.3 ci-après présentent la composition du dispositif théorique d'assainissement non collectif.

Figure 2-1 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec épandage en tranchée



At large viginal patients.

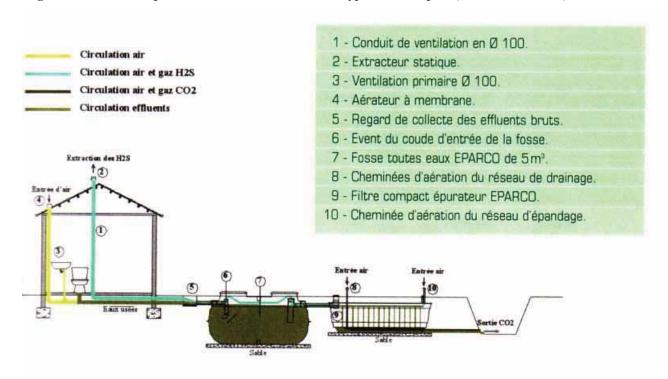
At a partier

Christin & 1 m partier

Christin & 1

Figure 2-2 : Exemple d'une filière d'assainissement non collectif avec filtre vertical drainé

Figure 2-3 : Exemple d'une filière de traitement de type filtre compact (source : EPARCO)



2.2.3 Critères de choix sur le zonage de l'assainissement

Dans ce chapitre, nous exposons pour chaque modèle d'assainissement, les principaux avantages et inconvénients. L'ensemble de ces éléments sera à prendre en compte pour le choix du zonage de l'assainissement.

Tableau 2-2: Comparaison des deux modes envisageables dans le zonage de l'assainissement

	Assainissement autonome (Maîtrise d'ouvrage privée)	Assainissement collectif (Maîtrise d'ouvrage publique)
Avantages	 Pas d'investissement pour la collectivité Utilisation du sol pour le traitement et l'infiltration 	- La maîtrise d'ouvrage publique (communale ou intercommunale) des travaux garantit leur réalisation et un bon suivi de gestion
	- Dispersion de la pollution traitée	- Une extension de l'urba- nisation est plus aisément envisageable
Inconvénients	 La maîtrise d'ouvrage privée des travaux ne garantit pas rapidement leur réalisation et un bon suivi de gestion Urbanisation limitée dans les zones où l'aptitude des sols est médiocre et nécessite la mise en place de filières d'assainissement autonome drainées Entretien des installations Les habitations existantes doivent disposer d'une surface suffisante pour la mise en place de filières complètes réglementaires 	 Investissements financiers importants pour la collectivité Création localement d'unités de traitement supplémentaires: terrain à acquérir et dispositif à entretenir Coûts de fonctionnements importants pour la collectivité Pression foncière accentuée

Dans tous les cas, l'assainissement autonome doit être privilégié dans les hameaux si le contexte local le permet. L'assainissement collectif n'est étudié dans l'étude de schéma directeur d'assainissement que comme solution alternative compte tenu des contraintes locales ou d'un contexte particulier.

Ces facteurs, souvent concomitants, pouvant justifier l'étude d'un scénario d'assainissement collectif sont :

- ✓ aptitude médiocre des sols ;
- ✓ densité de l'habitat ;
- ✓ nuisances constatées liées au mauvais fonctionnement des filières existantes ;
- ✓ pollution produite;
- ✓ perspectives d'urbanisation ;
- ✓ proximité des réseaux existants ;
- ✓ contraintes naturelles (pentes, zones protégées);
- ✓ protection des captages d'eau potable dans la plupart des cas ;
- ✓ existence de réseaux sans traitement terminal.

3

Déroulement de l'étude

3.1 Présentation du secteur de l'étude et analyse des contraintes

3.1.1 Présentation du secteur d'étude

3.1.1.1 Situation administrative et géographique

La commune de Fontaine-lès-Dijon est située à l'ouest de l'agglomération dijonnaise dans le département de la Côte d'Or. La figure ci-après présente la situation géographique de la commune ; ses limites sont figurées en rouge.

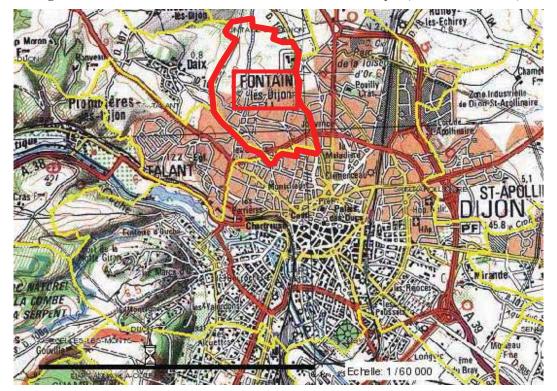


Figure 3-1: Localisation de la commune de Fontaine-lès-Dijon (source DIREN/IGN)

Le territoire communal s'étend sur 449 hectares.

Sur le plan administratif, la commune est membre du Grand Dijon.

3.1.1.2 Gestion du service de l'assainissement

Le Grand Dijon a transféré ses compétences Eau et Assainissement (collecte et traitement des eaux usées) au Syndicat Mixte du Dijonnais (SMD). La gestion des eaux pluviales est de la compétence des communes.

Sur la commune de Fontaine-lès-Dijon, le SMD a délégué le service Assainissement à la société Lyonnaise-des-Eaux.

3.1.1.3 Démographie, habitat

A- Données démographiques

Les données des derniers recensements, réalisés par l'INSEE, sont synthétisées dans le tableau suivant.

Communes	Population en 2006	Population en 1999	Population en 1990	Population en 1982				
Fontaine-lès-Dijon	9 189 (+ 311 hab. ; 3 ,5%)	8 878 (+ 1 022 hab. ; + 13%)	7 856 (+ 790 hab. ; + 11%)	7 066				
	+ 2 123 hab. ; + 30%							

Tableau 3-1: Données démographiques (INSEE) – Fontaine-lès-Dijon

Le recensement de 2006 indique une population totale de 9 189 habitants sur la commune.

La population augmente sur la période étudiée (+30% entre 1982 et 2006) avec une croissance relativement constante jusqu'au recensement de 1999. Sur la dernière période, la croissance est faible (3,5 %).

B- Habitat

a- Typologie

La typologie de l'habitat (résidences principales, résidences secondaires, logements vacants, logements occasionnels) est détaillée ci-après (source : INSEE 2006) :

- ✓ résidences principales : 95,3 % du bâti (soit 3 988 logements) ;
- ✓ résidences secondaires et logements occasionnels : 1,1 % du bâti (soit 46 logements);
- ✓ logements vacants : 3,6 % du bâti (soit 151 habitations).

L'habitat correspond essentiellement à des résidences principales ce qui sous-entend une faible variation de population saisonnière et les week-ends.

C- Age

Le tableau suivant présente l'âge du bâti (source INSEE 1999).

Age des logements **Communes Total** < 1949 1975 - 1981 > 1990 1949 - 1974 1982 - 1989 Nbre % Nbre % Nbre % Nbre % Nbre **%** Fontaine-lès-3 9 1 5 273 7,0% 1 282 32,7% 1 059 27,0% 499 12,7% 802 20,5% Dijon

Tableau 3-2: Caractéristiques du bâti (INSEE 1999) – Fontaine-lès-Dijon

L'examen des données montre le bâti est relativement jeune puisque presque 60% des logements ont moins de 33 ans.

3.1.1.4 Activités humaines sur la zone d'étude

La commune de Fontaine-lès-Dijon dispose d'une zone industrielle et commerciale relativement importante sur la zone d'activité des Cortots.

3.1.2 Pluviométrie

Les données météorologiques sont exprimées en moyennes sur 29 ans, la période de référence étant 1971-2000. La station la plus proche du périmètre de l'étude et disposant de données statistiques est la station de Dijon-Longvic (fiche climatologique).

Sur la période concernée, le total annuel moyen des précipitations est de 744,5 mm à Dijon.

La hauteur moyenne mensuelle de précipitations varie entre :

- ✓ 47,3 mm au mois de mars (mois le moins pluvieux);
- ✓ 86,8 mm au mois de mai (mois le plus pluvieux).

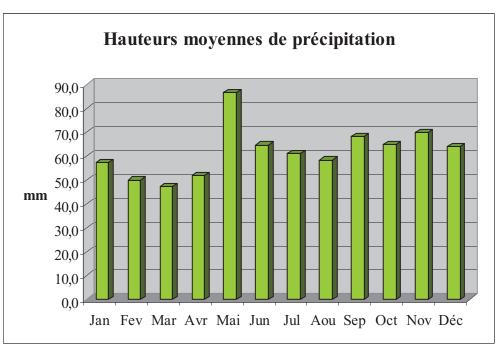
Le tableau ci-dessous présente une synthèse des données de précipitation :

Tableau 3-3 Hauteurs moyennes de précipitations mensuelles (mm)

	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Aou	Sep	Oct	Nov	Déc	An
Hauteur moyenne de précipitation en mm	57,3	50,0	47,3	51,9	86,8	64,7	61,0	58,4	68,3	64,9	69,8	64,1	744,5

Le graphique ci-dessous représente les hauteurs moyennes mensuelles de précipitation :

Graphique 3-1 Hauteurs moyennes mensuelles de précipitations à Dijon



: Les données météorologiques ont été fournies par METEO France

3.1.3 Géologie

Le territoire de la commune de Fontaine-lès-Dijon s'étend sur les cartes géologiques de Gevrey-Chambertin, Saint-Seine-l'Abbaye, Mirebeau, et Dijon (cartes au 1/50000ème). Un extrait est joint en annexe 1.

Les extraits de cartes montrent que la majeure partie du territoire communal est constituée de calcaire du Jurassique Moyen (Bathonien supérieur, Callovien inférieur). Localement il existe des bandes de largeur plus ou moins importante selon les sites correspondant à des formations du Callovien supérieur et Oxfordien moyen (Jurassique supérieur). L'est du territoire communal est constitué de formations superficielles (matériaux récents et anciens remaniés).

3.1.4 Topographie, paysages

3.1.4.1 Topographie

Un extrait de la carte topographique du secteur de l'étude est joint en annexe 2.

Les altitudes varient de 251 m NGF jusqu'à 312 NGF.

Les visites de terrain et l'examen des données topographiques ont mis en évidence un relief régulier, sur l'ensemble du territoire de la commune (cf. carte ci-après).

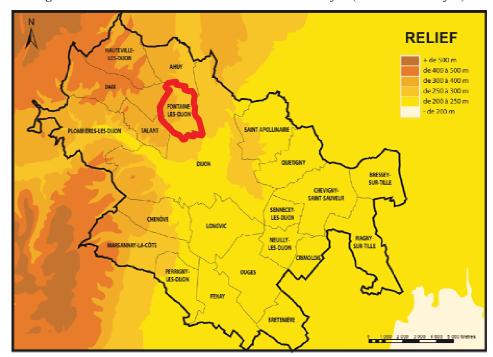


Figure 3-2: Relief sur les communes du Grand Dijon (source Grand Dijon)

3.1.4.2 Paysages

La carte suivante présente les paysages sur la commune (source : Grand Dijon).

Le nord de la commune est constitué des plaines et dépressions cultivées du nord dijonnais.

La moitié sud correspond aux secteurs urbanisés.

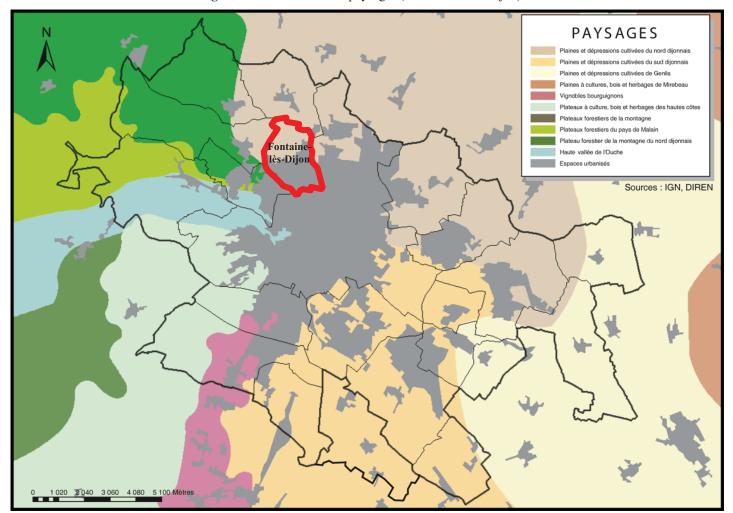


Figure 3-3: Carte des paysages (source : Grand Dijon)

3.1.5 Réseau hydrographique

3.1.5.1 Description du réseau

Le Suzon passe à proximité de la limite communale sur le territoire de la commune de Dijon. Au niveau du boulevard des Allobroges, il devient souterrain.

3.1.5.2 Débits, inondations

A- Débits

Les caractéristiques d'écoulement du Suzon sont les suivantes :

- ✓ le Suzon ne coule qu'en saison humide ou après de fortes pluies ;
- ✓ son cours devient souterrain à l'aval, au niveau du boulevard périphérique de Dijon, où il est canalisé dans deux collecteurs : le Suzon Ouest et le canal de Saint-Nicolas qui rejoignent l'Ouche.

D'après les données de la DIREN existantes sur la rivière (station de mesure permanentes du RNB située au niveau de Val-Suzon et station temporaire au niveau d'Ahuy), les caractéristiques hydrométriques du cours d'eau entre Val-Suzon et Dijon sont les suivantes :

Régime hydrologiqueDébit de référenceLe SuzonÉtiageQMNA $_{1/5}$ 0 m³/sMoyennes eauxModule interannuel0,66 m³/sCruesFréquence décennale26 m³/sFréquence centennale47 m³/s

Tableau 3-4: Les débits de référence du Suzon à Ahuy

Ces données sont issues de mesures réalisées sur une période relativement courte ; le débit centennal a été évalué à partir du débit décennal après application d'un coefficient multiplicateur de 1,8 (*Cf. Étude d'impact – LINO*).

Les crues les plus importantes sont observées sur la période hivernale. A Ahuy, où les mesures ont été faites, les dernières plus fortes crues enregistrées ont eu lieu en 1996 et en 2001 :

- ✓ crue du 30 novembre 1996 : 29 m³/s (période de retour 20 à 30 ans) ;
- ✓ crue du 14 mars 2001 : 24,5 m³/s (période de retour 10 ans).

Le BRGM¹ a conduit de nombreuses études afin de comprendre le fonctionnement hydrologique du cours d'eau. Suite à la réalisation de traçages et à l'étude de piézomètres situés au niveau de Val-Suzon, il apparaît qu'il existe un lien entre le niveau de remplissage du karst et les débits générés dans le Suzon. En effet, après l'été, le karst a des capacités de stockage non négligeable : les pluies s'infiltrent ne créant pas de débits dans la rivière. Si le karst est bien rempli ou suite à une pluie exceptionnelle, un transfert rapide a lieu combiné à un effet piston dans le karst entraînant des crues plus violentes.

B- Inondations

Les zones inondables sont reportées sur la carte des contraintes en annexe 3.

L'inondation par montée du Suzon répond à des pluies saisonnières, bien réparties et prolongées sur les reliefs en amont. Le risque d'inondation s'avère peu probable pour les zones d'habitation éloignées du village mais sont à considérer pour la zone d'activité au sud de la commune.

L'arrêté du 22 décembre 1994 fixant les prescriptions techniques relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées interdit l'implantation d'une station d'épuration en zone inondable. Les eaux usées de Fontaine sont traitées à la station d'épuration de Dijon-Longvic, la commune n'est donc pas directement concernée par cet arrêté.

En revanche concernant l'assainissement non collectif, la localisation en zone inondable est également très contraignante. Lorsque cela est possible, l'assainissement non collectif est à proscrire en zone inondable. Dans le cas contraire, la seule filière de traitement envisageable est le tertre d'infiltration, surélevé afin d'être situé hors de la limite des plus hautes eaux.

3.1.5.3 Qualité des eaux

A- Qualité selon le système SEQEAU

Le Suzon a fait l'objet d'un suivi de la qualité de l'eau sur 2 stations en 1995, situées en amont de la commune de Fontaine-lès-Dijon :

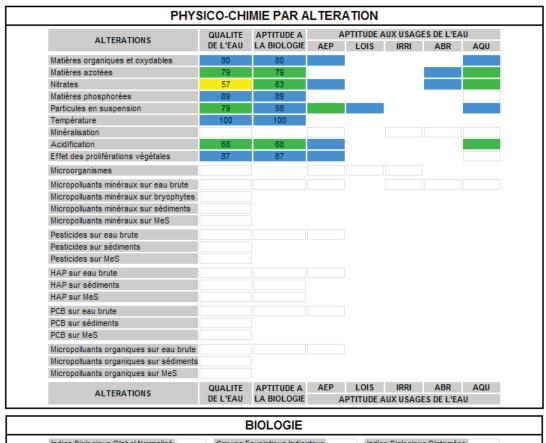
- √ à Val-Suzon (code station : 15 600, maître d'ouvrage : non indiqué, finalité de la station : mesures ponctuelles dans le cadre d'une étude);
- √ à Val-Suzon (code station : 15 590, maître d'ouvrage : non indiqué, finalité de la station : mesures ponctuelles dans le cadre d'une étude).

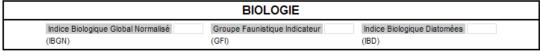
Safege 26 Agence de Dijon QF010

¹ BRGM. Etude du bassin karstique du Suzon – relations hydrauliques avec les bassins latéraux. 1990

Les figures ci-après présentent la fiche SEQEAU (extrait Système d'Information sur l'Eau du bassin Rhône-Méditerranée) pour chacune des stations.

Figure 3-4: Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Val-Suzon (15 600)







HAP: hydrocarbures aromatiques polycycliques

polychlorobiphényles MeS: matières en suspension

PCB:

PHYSICO-CHIMIE PAR ALTERATION QUALITE APTITUDE A APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU ALTERATIONS LA BIOLOGIE DE L'EAU AEP LOIS IRRI ABR AQU Matières organiques et oxydables Matières azotées Nitrates Matières phosphorées Particules en suspension Température Minéralisation Acidification Effet des proliférations végétales Microorganismes Micropolluants minéraux sur eau brute Micropolluants minéraux sur bryophytes Micropolluants minéraux sur sédiments Micropolluants minéraux sur MeS Pesticides sur eau brute Pesticides sur sédiments Pesticides sur MeS HAP sur eau brute HAP sur sédiments HAP sur MeS PCB sur eau brute PCB sur sédiments PCB sur MeS Micropolluants organiques sur eau brute Micropolluants organiques sur sédiments Micropolluants organiques sur MeS APTITUDE A AEP LOIS IRRI ABR AQU QUALITE ALTERATIONS LA BIOLOGIE DE L'EAU APTITUDE AUX USAGES DE L'EAU **BIOLOGIE** Indice Biologique Global Normalisé Groupe Faunistique Indicateur Indice Biologique Diatomées LEGENDE Qualité ou aptitude Très bonne AEP: alimentation en eau potable LOIS: loisirs aquatiques Bonne Moyenne IRRI: irrigation Médiocre ABR: abreuvage Mauvaise AQU: aquaculture Indice de qualité ou d'aptitude à la biologie

Fiche SEQEAU – année 1995 – Station de Val-Suzon (15 590) Figure 3-5:

Sur les deux stations, le paramètre déclassant est la concentration en nitrates (qualité générale « moyenne »). Pour les autres paramètres mesurés, la qualité est « bonne » ou « très bonne ».

Avertissement : le classement d'aptitude ne préjuge pas de la conformité réglementaire de l'eau à l'usage considéré

Absence ou insuffisance de données

B- Objectifs de qualité

L'adoption en décembre 2000 de la Directive Cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau a modifié ces objectifs, puisqu'il s'agit maintenant d'atteindre le bon état écologique des cours d'eau d'ici l'horizon 2015. La révision des objectifs de qualité sera entreprise dans le cadre de la révision du SDAGE, processus intégré à l'élaboration du plan de gestion du district hydrographique. Cette étape de la mise en œuvre de la Directive Cadre sur l'Eau doit être réalisée avant fin 2009. En attendant, pendant la période transitoire, la circulaire DE/MAGE/BEMA 05 n°14 du 28 juillet 2005 fixe les objectifs de bon état des cours d'eau.

En ce qui concerne le Suzon, l'objectif de bon état écologique est fixé à 2015 (voir tableau ci-après).

Sous bassin versant SA 01 10 Ouche Objectif global écologique Code masse d'eau Nom FRDR10417 2021 2015 2021 ruisseau de l'arvo FRDR10572 ruisseau le suzon 2015 2015 2015 FRDR10660 ruisseau la douix 2015 2015 2015 FRDR10783 ruisseau le chamban 2015 2015 2015 FRDR11604 ruisseau la sirène 2021 2015 2021 FRDR11650 2015 2015 2015 rivière la vandenesse FRDR11938 2015 2015 2015 ruisseau de la gironde

Tableau 3-5 : Objectifs de qualité par masse d'eau sur le sous bassin versant de L'Ouche

Source : Avant projet de SDAGE – bassin Rhône Méditerranée – 2007

3.1.6 Contraintes liées aux captages d'eau potable

Les périmètres de protection rapprochés et éloignés du champ captant des Gorgets de la ville de Dijon couvrent une partie du territoire communal de Fontaine-lès-Dijon, voir annexe 3.

L'arrêté et la délimitation des périmètres sont joints en annexe 4.

L'examen de ces périmètres montre que :

✓ le périmètre rapproché couvre une partie de la zone urbanisée située à l'ouest de la commune ;

Aucune habitation non raccordée n'a été identifiée dans ce secteur.

- ✓ le périmètre éloigné couvre environ la moitié du territoire communal
 - → 1 habitation non raccordée a été identifiée dans ce périmètre (réf. [2] sur la carte de l'annexe 5).

L'arrêté de DUP stipule que :

- √ à l'intérieur du périmètre de protection rapproché :
 - ♦ « sont interdits l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature .../... »
 - « le raccordement des quartiers ou des habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité »
- √ à l'intérieur du périmètre de protection éloigné « les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes ».

3.1.7 Les autres contraintes du milieu naturel

Aucune zone naturelle protégée n'est présente sur la commune de Fontaine-lès-Dijon (d'après la base de données CARMEN de la DIREN de Bourgogne).

3.1.8 Habitat et assainissement

Cf. carte en annexe 5.

3.1.8.1 Habitat

La Ville de Fontaine-lès-Dijon comptait **9 189 habitants** et **4 185 logements** au recensement INSEE de 2006.

Les secteurs urbanisés s'étendent sur une grande partie du territoire communal, sur la partie sud.

Il existe une zone artisanale à l'est de la commune.

3.1.8.2 Assainissement

A- Synthèse du diagnostic effectué sur les réseaux d'assainissement

La commune de Fontaine-lès-Dijon a fait l'objet d'une étude diagnostic des réseaux d'assainissement par la société SOGREAH en 2004.

Les conclusions de l'étude en 2004 sont rappelées ci-après :

✓ la commune a un faible taux de raccordement (42 %) et un fort pourcentage d'eaux claires parasites (48 % du total d'eaux usées soit 6,2 l/s); cela pourrait provenir de casse importante sur le réseau; des investigations de terrain et une campagne de mesures complémentaires seraient à réaliser:

- inspection caméra de la canalisation Route d'Ahuy (500 m) pour localiser précisément les déversoirs d'orage et mesurer leur hauteur et longueur de crête :
- ♦ inspection caméra Rue des Pinsons (250 ml) et rue Docteur Majnoni (250 ml) pour localiser l'origine des eaux claires ;
- ♦ inspection caméra sur les principaux collecteurs (Rue du Faubourg Saint Martin, Rue de l'Europe, Rue des Savernay, 3 600 ml) pour localiser les casses éventuelles;
- ♦ inspection caméra de la Rue de la Grande Fin (500 ml) avec 20 essais au colorant pour localiser les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial ;
- ♦ 3 points de mesure de débit / pollution : à l'exutoire des deux ovoïdes et de l'exutoire du DN 600 boulevard des Allobroges (afin de déterminer précisément les surfaces actives des différents bassins versants alimentant ces canalisations) ;
- ✓ la population raccordée aux 2 déversoirs d'orages est supérieure à 2 000 EH; les deux déversoirs d'orage Route d'Ahuy sont à équiper d'un système d'autosurveillance :
- ✓ le réseau est largement suffisamment dimensionné pour transiter les débits d'eaux usées de temps sec pour la situation actuelle et la situation dans un futur proche.

B- Système d'assainissement actuel

a- Réseaux

Le centre-ville et le sud de la commune sont en réseau unitaire. Les nouveaux quartiers au nord de la commune sont en séparatif.

Les principales caractéristiques des réseaux sont synthétisées dans le tableau suivant :

Tableau 3-6: Caractéristiques des réseaux d'assainissement

Linéaire	Réseau	unitaire	Réseaux eaux usées		Réseau pluvial	
total	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total	Linéaire (ml)	% total
39 700 ml	28 300	71,3%	9 200	23,2%	2 200	5,5%

Les eaux usées sont traitées à la station de Dijon-Longvic. L'exutoire des eaux pluviales est le Suzon.

L'exutoire du réseau pluvial est le Suzon.

b- Station de traitement des eaux usées

Les caractéristiques de la nouvelle station d'épuration de Dijon-Longvic sont les suivantes :

Tableau 3-7: Caractéristiques de la station de traitement des eaux usées de Dijon-Longvic

Capacité nominale :	400 000 EH		
Filière de traitement :	Type « aération prolongée à faible charge », avec traitement biologique simultané du phosphore		
Population raccordée :	211 443 habitants		
Charge hydraulique nominale:	Capacité hydraulique (pointe) : 5 128 m ³ /h		
Charge hydraunque hommale:	Débit moyen de temps sec : 57 600 m ³ /j		
Charge polluante nominale:	Flux d'entrée DBO ₅ : 20 T/j		
Charge politiante nominale:	Flux d'entrée MEST : 18 T/j		
Année de mise en service :	2007		

La station d'épuration a été dimensionnée pour avoir un niveau de rejet conforme à l'arrêté préfectoral du 24/12/1999 fixant les objectifs de réduction des flux des substances polluantes de l'agglomération de Dijon.

Les concentrations et rendements épuratoires prescrits dans cet arrêté sont plus sévères que ceux minimaux exigés par l'arrêté du 22 décembre 1994. Ces valeurs découlent d'un calcul d'incidence permettant de tenir l'objectif de qualité de l'Ouche pour les différents paramètres, sauf pour DCO et NGL où les valeurs retenues ont été adaptées pour tenir compte du techniquement possible sans remise en cause de l'usage visé.

C- Habitations non raccordées

Après enquête auprès de la commune et de l'Exploitant, les habitations non raccordées au listing sur le réseau d'assainissement sont les suivantes (cf. annexe 5) :

Tableau 3-8: Identification des habitations non raccordées

Nom de l'abonné	Adresse de l'abonné (compteur)	Référence dans l'annexe 5
École Saint-François, actuellement transformée en logements	Place des Feuillants	[2]

Les maisons non raccordées rue de Dijon sont situées en dessous du réseau d'assainissement alors que la maison place des Feuillants est située à l'écart du réseau.

D- Zones de développement futures

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas des secteurs à urbaniser en termes d'habitat et d'activité.

E- Examen des désordres liés au réseau d'assainissement

Diagnostic des réseaux d'assainissement (2004)

Le diagnostic de la situation actuelle a été étudié par le cabinet d'étude SOGREAH en 2003 - 2004, il s'agissait d'un diagnostic de temps sec. Lors de ce diagnostic, une campagne de mesures a été lancée. Elle comprenait des mesures de débits et des mesures de pollution. Elle a été complétée par de nombreuses visites de terrain.

Résultats du diagnostic

Le diagnostic de la situation actuelle sur la commune de Fontaine-lès-Dijon est le suivant :

- ✓ le taux de raccordement est faible, de l'ordre de 40 %;
- ✓ les eaux claires parasites représentent 48 % des eaux usées, soit 436 m³/j (pour un volume total d'eaux usées de 914 m³/j);

Ces deux éléments laissent présager d'importantes fissures sur les réseaux. Une inspection nocturne a été réalisée les nuits du 25 et 26 mars 2004 mettant en évidence les points suivants :

- ✓ les apports sont principalement diffus sur l'ensemble de la commune,
- ✓ 0,3 l/s ont une origine locale dans un regard de la rue des Pinsons,
- ✓ 0,15 l/s ont également une origine locale, au niveau de l'intersection de la rue du Stade et de la rue du Docteur Majnoni.

Bilan du programme des travaux par temps sec

Ce chapitre présente le programme des travaux et d'investigations complémentaires préconisés par Sogreah en 2004 concernant le diagnostic de temps sec :

- ✓ inspection caméra (5 100 ml) :
 - ♦ route d'Ahuy (500 ml), pour localiser précisément les déversoirs d'orage Morvan et Amont Tête Amont et mesurer leurs caractéristiques,
 - ♦ rue des Pinsons (250 ml) et rue Docteur Majnoni (250 ml), pour localiser
 l'origine des eaux claires,

- ◆ rue du Faubourg Saint-Martin, rue de l'Europe et rue des Saverney (3 600 ml), pour localiser des casses éventuelles sur les principaux collecteurs,
- rue de la Grande Fin (500 ml), avec 20 essais au colorant pour localiser les rejets d'eaux usées dans le réseau pluvial,
- ✓ mesures de débit pollution : 3 unités ; à l'exutoire des deux ovoïdes et de l'exutoire du DN600 boulevard des Allobroges, afin de déterminer précisément les surfaces actives des différents bassins versants alimentant ces canalisations ;
- ✓ auto-surveillance des déversoirs d'orage.

A noter:

L'instrumentation des déversoirs d'orage est prévue dans le cadre de l'autosurveillance. Elle concernera les 3 déversoirs d'orage de la commune.

Les inspections caméra prévues rue des Pinsons, rue Docteur Majnoni, rue du Faubourg Saint-Martin, rue de l'Europe, rue des Saverney et rue de la Grande Fin ont été réalisées. Les travaux qui en découlent sont en cours de planification.

Une non-conformité a été mise en évidence rue de la Grande-Fin (localisation de rejets d'Eaux Usées dans le réseau Eaux Pluviales).

Les mesures de débit-pollution n'ont pas été entreprises. Une campagne de mesures a cependant été réalisée sur le réseau, dans le cadre de l'étude pluviale menée de manière conjointe sur les trois communes de Fontaine-lès-Dijon, Talant et Daix. Ces mesures de débit-pollution n'ont donc plus d'utilités.

Étude diagnostic des écoulements du bassin versant du Suzon sur les communes de Fontaine-lès-Dijon, Talant et Daix (2006)

Ce diagnostic par temps de pluie sur la commune de Fontaine-lès-Dijon, également mené par le bureau d'étude Sogreah, fait suite à une première étude de faisabilité pour la mise en place de bassin tampon réalisée par le Cabinet Merlin en 1999. L'étude a été menée de manière conjointe avec les communes de Talant et de Daix.

Investigations menées lors de l'étude diagnostic

L'étude diagnostic comprenait sur la commune de Fontaine-lès-Dijon :

- ✓ une campagne de mesures de débit pluviométrie ;
- ✓ la construction et le calage d'un modèle hydraulique (logiciel CANOE) ;
- ✓ les simulations de la pluie de projet (pluie de période de retour 10 ans) et le diagnostic de la situation actuelle.

Résultats du diagnostic

Le résultat de ce diagnostic a abouti à un programme de travaux rappelé ci-dessous :

- ✓ création d'un bassin de rétention de volume 5 500 m³ avec régulateur de débit à 100 l/s au niveau du parc des Combottes, afin de réduire les débits de pointe sur les deux collecteurs principaux : les collecteurs de Saverneys et de l'Europe ;
- ✓ création d'un bassin de rétention de volume 4 400 m³ avec régulateur de débit à 50 l/s au niveau du Faubourg Saint-Nicolas, de même, afin de réduire les débits de pointe sur les deux collecteurs principaux ;
- ✓ création d'un bassin de rétention de volume 2 200 m³ avec régulateur de débit à 50 l/s au niveau de l'allée des Glaïeuls, afin de réduire le débit à l'exutoire de la commune à 1 m³/s.

Étude capacitaire par temps de pluie des réseaux d'assainissement unitaires de Fontaine-lès-Dijon (2008)

Cette étude capacitaire réalisée par Safege en 2008 a permis d'actualiser l'étude diagnostic de 2006, à travers la mise à jour du modèle existant et des propositions de travaux qui en découlent.

Investigations menées lors de l'étude capacitaire

Des investigations complémentaires ont été menées lors de cette étude capacitaire.

Il s'agissait d'effectuer le relevé topographique des réseaux au niveau du boulevard des Allobroges, afin de préciser les diamètres et hauteurs entrées dans le modèle. Le déversoir d'orage des Allobroges a également été pris en compte dans la modélisation, ce qui n'était pas le cas dans l'étude précédente.

Résultats de l'étude capacitaire

Le résultat de cette étude capacitaire a abouti à un programme de travaux, permettant à la commune de se protéger contre un événement pluvial d'occurrence cinquantenale par la construction de trois bassins d'orage avec des débits contrôlés sur les deux collecteurs principaux : Europe et Saverneys.

3.2 Pré-zonage

3.2.1 Méthodologie

La méthodologie retenue pour le pré-zonage d'assainissement s'inspire des recommandations techniques de la circulaire du 22 mai 1997 relative à l'assainissement non collectif (en particulier l'annexe II).

Le pré-zonage porte sur les secteurs bâtis ou à bâtir compris dans les zones constructibles et non raccordées au réseau d'assainissement. Les secteurs où les habitations sont déjà raccordées au réseau d'assainissement collectif sont de facto considérés en assainissement collectif. Le reste de la commune (zones non constructibles) est placé en assainissement non collectif.

La méthodologie retenue pour la définition du pré-zonage est la suivante :

- ✓ le secteur est desservi par un réseau de collecte :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement collectif;
- ✓ les zones d'extension situées à proximité d'une zone d'assainissement collectif :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement collectif;
- ✓ les secteurs non desservis mais situés à proximité d'une zone d'assainissement collectif et présentant des contraintes de terrain :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement collectif;
- ✓ les secteurs isolés, éloignés de tout réseau et ne présentant pas de contraintes de terrain
 - ⇒ classement en zone d'assainissement non collectif;
- ✓ les secteurs où les deux types d'assainissement sont réalisables :
 - ⇒ classement en zone d'assainissement « à déterminer ».

Le pré-zonage aboutit donc à la définition de trois types de zones :

- ✓ les zones où seul l'assainissement collectif est envisageable ;
- ✓ les zones où seul l'assainissement non collectif est envisageable ;
- ✓ les zones où les deux types d'assainissement sont envisageables (zone « à déterminer »).

Pour la dernière zone, des études complémentaires sur l'aptitude des sols à l'épuration sont nécessaires afin de déterminer les filières d'assainissement non collectif à réaliser. Le coût de la mise en place d'un assainissement autonome dans ce secteur pourra alors être estimé. Dans le cas des secteurs situés en zone inondable, aucune étude pédologique n'est proposée, la filière adaptée étant nécessairement de type tertre d'infiltration situé hors de la limite des plus hautes eaux.

3.2.2 Pré-zonage proposé

Le pré-zonage proposé est présenté sur le plan joint au rapport en annexe 6.

Il est décrit dans les paragraphes ci-après. Les zones indiquées font référence au plan de pré-zonage.

3.2.2.1 Zones d'assainissement collectif

Les habitations qui sont déjà en collectif restent en assainissement collectif.

3.2.2.2 Zones d'assainissement non collectif

A ce stade de l'étude (pré-zonage) aucune habitation n'a été classée en assainissement non collectif. Les habitations aujourd'hui non raccordées sont classées en assainissement « à déterminer » dans le cadre du pré-zonage (cf. chapitre suivant).

3.2.2.3 Zones d'assainissement « à déterminer »

Sont situées en zone d'assainissement « à déterminer » :

✓ L'école Saint François actuellement utilisée comme habitation, place des Feuillants, zone [2]; cette dernière est située dans le périmètre éloigné de protection du captage des Gorgets;

Pour l'ensemble de ces habitations, une étude technico-économique sera réalisée.

3.3 Étude pédologique

Deux sondages géologiques à la tarière à main (ou à la pelle pioche), notés S1 et S2 et deux essais de perméabilité de type Porchet ont été réalisés.

Les sondages et essais de perméabilité ont été répartis de la manière suivante :

- ✓ Allée des Acacias : sondage S1 rendu inutile par des informations obtenues par la suite ;
- ✓ Rue des Champs d'Aloux : sondage S2 pour zone[2] ;

Le tableau ci-dessous synthétise les conclusions de ces sondages.

Fontaine-lès-Dijon	S1	S2
Classe d'aptitude du sol à l'épuration		
Substratum fissuré à faible profondeur	non	oui
Autres contraintes	-	-
Filières d'assainissement préconisées	Filtre à sable vertical drainé	Filtre à sable vertical non drainé

Tableau 3-9 Résultats des études de sol – Fontaine-lès-Dijon

Le sondage S1 (Allée des Acacias) est classé en zone 3. Les filières d'assainissement préconisées sont les Filtre à sable vertical drainé.

Les essais d'absorption ont mis en évidence des perméabilités faibles, inférieures à 15 mm/h, liées à la présence de formations limoneuses ou argileuses.

Le sondage S2 (Rue des Champs d'Aloux) est classé en zone 2.

L'essai d'absorption de type Porchet a mis en évidence une perméabilité comprise entre 15 mm/h et 30 mm/h. Cette valeur atteste d'une aptitude moyenne à un assainissement non collectif classique. Les filières d'assainissement préconisées sont les Filtre à sable vertical non drainé.

Les résultats des essais de sols sont présentés en annexe. La carte d'aptitudes des sols à l'assainissement non collectif est située en annexe 7.

3.4 Analyses technico-économiques

3.4.1 Méthodologie

D'après les propositions de pré-zonage effectuées en phase 1 et les résultats des études de sol effectuées en phase 2, il est proposé :

✓ pour les zones classées en assainissement collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement collectif sont proposés pour les zones de développement futur (par la suite notées ZD) définies par le PLU et les habitations aujourd'hui non raccordées. Pour les zones de développement futures, seule la desserte globale de la zone par le réseau est prise en compte ;

- ✓ pour les zones classées en assainissement non collectif en fin de phase 1, les coûts d'investissement et exploitation d'un scénario d'assainissement non collectif sont proposés ;
- ✓ pour les zones d'assainissement à déterminer, les coûts d'investissement et exploitation sont données pour le scénario d'assainissement collectif et pour le scénario d'assainissement non collectif.

Pour chaque zone, le ou les scénarii sont décrits en dans une fiche placée en annexe 8.

Par la suite, l'assainissement collectif est noté « AC » et l'assainissement non collectif noté « ANC ». Les zones d'habitations marquées [X] font appel à la proposition de zonage située en annexe 6.

3.4.2 Principe de chiffrage des scénarii

Parmi les solutions que nous pouvons proposer, nous distinguons :

- ✓ l'assainissement individuel (maîtrise d'ouvrage privée): assainissement au niveau de chaque habitation et éventuellement assainissement autonome regroupé sur plusieurs habitations lorsque les propriétaires décident de s'associer;
- ✓ l'assainissement collectif (maîtrise d'ouvrage publique) au niveau d'un hameau ou d'un groupe de hameaux, ou le raccordement au système d'assainissement collectif existant avec collecte et traitement des eaux.

Dans tous les cas, les coûts utilisés sont donnés à titre indicatif.

Il est important de noter que les chiffrages sont réalisés :

- ✓ sans tenir compte des renforcements de réseaux et modification sur les ouvrages devant intervenir à l'aval du point de raccordement sur les réseaux existants ; en particulier il est considéré que les stations d'épuration à l'aval sont capables de recevoir la charge supplémentaire ;
- ✓ en prenant en compte, pour les zones de développement futur, des hypothèses de dimensionnement classiques (150L par jour et par habitant, coefficient de pointe de 3)
- ✓ en basant les scénarii sur des observations de terrain et l'étude des cartes IGN mais aucune topographie des lieux précise n'a été réalisée.

3.4.2.1 Coûts utilisés dans l'étude des scénarii d'assainissement collectif

Les coûts indiqués sont les coûts de programme établis hors sujétions particulières et par référence à des ouvrages similaires. Il est nécessaire de réaliser les Avants Projets correspondants pour définir de façon plus précise les coûts des travaux. Pour définir les enveloppes budgétaires, il est souhaitable de tenir compte d'une moyenne d'incertitude de 20 %. Il n'est pas pris en compte dans le coût défini l'acquisition du foncier et la réalisation du chemin d'accès pour la mise en place des installations de traitements collectifs.

Un montant forfaitaire de 4 500 € H.T. a été utilisé pour prendre en compte les travaux de branchement à la charge du propriétaire sur son terrain privé. Ce coût reste très aléatoire car il dépend des conditions particulières à chaque parcelle (longueur, profondeur, etc.).

Tableau 3-10: Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des canalisations assainissement

Désignation	Туре	Coûts unitaires HT
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel		300 €
. sous chemin vicinal	DN 200	300 €
. sous voie communale et départementale		350 €
. en centre bourg		350 €
Réseau gravitaire :		
. sous terrain naturel		350 €
. sous chemin vicinal	DN 300	350 €
. sous voie communale et départementale		425€
. en centre bourg		425 €
Surcoût pour enfouissement profond		70 €
Surcoût fonçage		170 €
Conduite de refoulement :		
. sous terrain naturel		280€
. sous chaussée		330 €
Poste de refoulement		forfait

✓ Ouvrages particuliers :

Les ouvrages particuliers seront chiffrés au cas par cas sur une base forfaitaire en tenant compte des contraintes locales spécifiques (postes de refoulement, traversées de rivières, encorbellement pour traversée de pont).

Les coûts d'investissement et d'exploitation de ces filières seront envisagés forfaitairement au cas par cas dans la suite de cette étude.

3.4.2.2 Coûts des scénarii d'assainissement non collectif

Les coûts des installations d'assainissement autonome sont évalués de façon globale (création de dispositif de prétraitement et de traitement) sans prendre en compte le coût de la réutilisation de tout ou partie de l'existant. Ils incluent un coût lié aux études préalables de faisabilité.

Une provision de 8100 € est réalisée pour les filières dérogatoires à étudier au cas par cas. Il s'agit notamment de cas où la filière tertre d'infiltration hors de la limite des plus hautes eaux est la seule possible. Des filières compactes peuvent également être utilisées en cas de manque d'espace ; seules les filières labélisées CE sont acceptées.

Tableau 3-11 : Coûts unitaires utilisés pour le chiffrage des installations d'assainissement non collectif

Filières de traitement		Coûts unitaires HT
Prétraitement	Traitement	Couts unitaires III
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €
Filières dérogatoires	à prévoir au cas par cas	8 100 €

^{**} Fosse Septique Toutes Eaux

Le coût annuel d'exploitation peut-être estimé à environ 75 € H.T./an. Il correspond à un coût de vidange de la fosse septique d'environ 300 € à réaliser aussi souvent que nécessaire ou au moins tous les 4ans minimum.

3.4.3 Résultats

Le détail des analyses technico-économiques est disponible en annexe 8.

3.4.3.1 Zones d'assainissement collectif

Le Plan Local d'Urbanisme ne prévoit pas des secteurs à urbaniser en termes d'habitat et d'activité.

3.4.3.2 Zones d'assainissement à déterminer

Est située en zone d'assainissement « à déterminer » :

✓ L'école Saint François actuellement utilisée comme habitation, place des Feuillants, zone [2]; cette dernière est située dans le périmètre éloigné de protection du captage des Gorgets;

Pour cette habitation, une étude technico-économique a été réalisée.

Il est préconisé de placer l'école Saint François (zone [2]), en zone d'assainissement collectif, avec une filière de type filtre à sable non drainé.

Tableau 3-12 : Coûts pour les zones d'assainissement à déterminer – Fontaine

I	Commune	N°de	Description de la zone	on es	ANG		AC	;	ANC	AC	rio isé
		zone		Nomb d'habitati concerné	Investissement en €HT	Exploitation en €HT	Investissement en €HT*	Exploitation en €HT	Coût moyen d'investissement par habitation en	Coût moyen d'investissement par habitation en	Scénal préconi
	Fontaine	[2]	Place des Feuillants	1	6 600	75	37 000	460	6 600	37 000	ANC

4

Zonage proposé

Le zonage proposé est présenté en annexe n° 9 et décrit dans les paragraphes suivants.

4.1 Zones d'assainissement collectif

Le bourg est entièrement situé en zone d'assainissement collectif.

4.2 Zones d'assainissement non collectif

Est classée en assainissement non collectif:

✓ la place des feuillants (zone [2]);

4.3 Obligations des propriétaires

Les propriétaires des habitations non raccordées situées en zone d'assainissement collectif ont dans l'obligation de se raccorder sous 2 ans.

Les propriétaires des habitations situées en zone d'assainissement non collectif ont dans l'obligation :

- ✓ de réaliser une étude de sol à la parcelle et de déterminer la filière adaptée ;
- ✓ d'obtenir l'avis du Syndicat Mixte du Dijonnais ;
- ✓ de faire contrôler l'ouvrage par le Syndicat Mixte du Dijonnais lors de sa réalisation avant remblaiement.

5

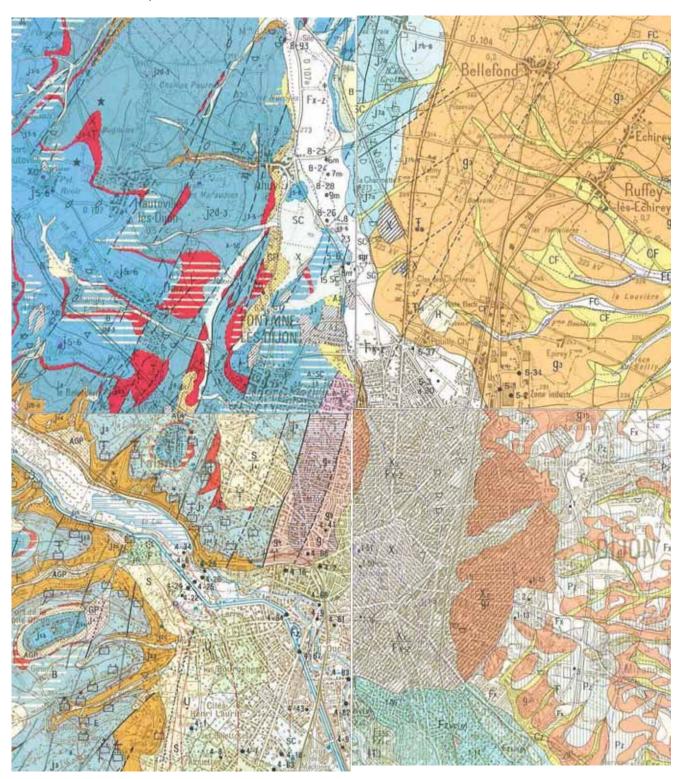
Conclusion

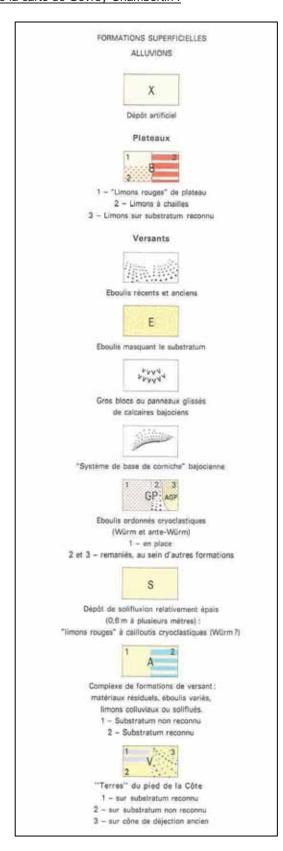
Sur la base de la proposition de zonage présentée, il appartient à présent à la collectivité d'effectuer son choix et de l'approuver par délibérations du conseil municipal et du Syndicat Mixte du Dijonnais, ce dernier possédant la compétence assainissement pour la commune. Une fois approuvé, le zonage d'assainissement est, conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994, soumis à enquête publique.

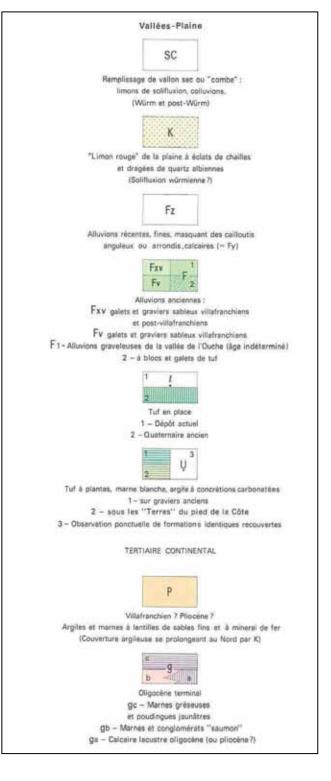
EXTRAIT DE LA CARTE GÉOLOGIQUE

extrait Saint-Seine-l'Abbaye

extrait Mirebeau







SECONDAIRE MARIN



Albien 1 – Sable résiduel 2 – Sable à dragées de quartz dans des remplissages de fissures



Kimméridgien inférieur j75 Calcaire compact j7a Calcaires polithiques et pisolithiques



Oxfortien supérieur calcaire Jéc Calcaires à Polypiers Calcaires collithiques et organodétritiques Jés Calcaire à grain fin



Oxfordien supérieur et moyen calcaréo-argileux jes Alternance marno-calcaire à Pholadomya cor jsb Calcaire à grain fin à Pholadomya lineata jsa Calcaires argileux et marnes



Couches condensées catlovo-oxfordiannes Calcaire à Balanocrinus subteres Oolithe ferrugineuse Calcaire bleu à Quenstedtoceras lamberti Calcaire et marne jaunes à Petroceras athleta



Gallovien-Bathonien supérieur
ja Calcaires de la "Dalle nacrée"
Calcaires et marnes à Digonella divionensis
jué Calcaire "grenu" et marnes à Eudesia multicostata

SECONDAIRE MARIN

(Suite)



Bathonien

jzc Calcaire compact de Comblanchien
P - Calcaire marneux à *Pholadomys bathonica*D - Comblanchien dolomitisé de base
jzh "Oolithe blanche"
jza Calcaire de Prémeaux et calcaires hydrauliques



Bajocien supérieur Marnes à Ostrea acuminata



Bajocien
"Calcaires à entroques"



Toarcien Grés micacés, marnes, argiles, "schistes cartons"



Domérien (Carixien réduit au absent) 1 - Calcaire à Gryphées géantes 2 - Marnes à interculations calcaires et argiles micacées à nodules calcaréo- argileux



Sinémurien Calcaire à Gryphées arquées



Hettangien Marnes, schistes, grès Rhétien Marnes, schistes, "grès blonds"



tc Trias argileux :
argile à intercalations dolomitiques
argile schisteuse gypsifère
Trias grèseux :
tb Schistes gréseux. Grès fins
ta Grès grossier feldspathique

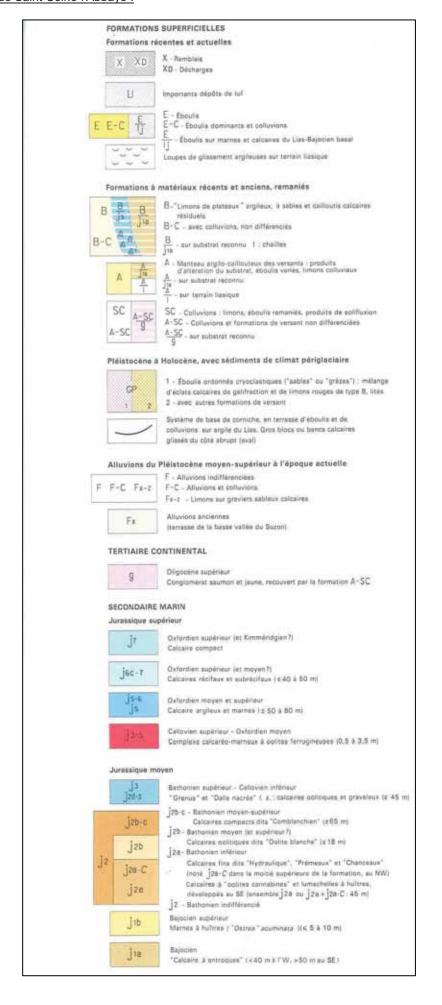
SOCLE HERCYNIEN

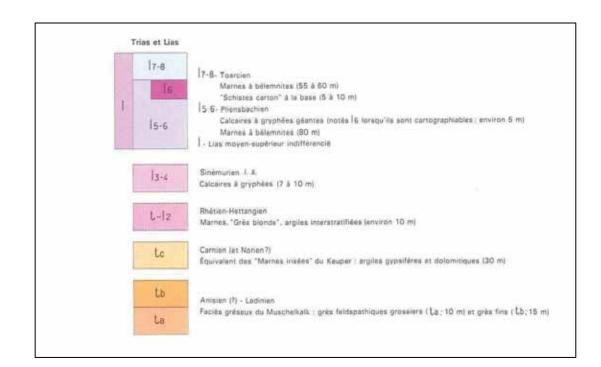


Granite porphyroide à biotite



Migmatites (Granite à biotite associé à des micaschistes.)





Légende de la carte de Mirebeau

FORMATIONS SUPERFICIELLES - ALLUVIONS Gisements fossilifères : 1 - récemment observé 2 - anciennement décrit 3 - à Mollusques quaternaires Dépôts artificiels Plongement des couches : oblique Würm, Riss GP. horizontal Eboulis ordonnés cryoclastiques vertical Placages limoneux (colluvions, produits de solifluxion) particulièrement sur vérsants à pente douce en terrains argileux C Vallées secondaires, vallées sèches 1 - Contour observé ou probable 2 - Contour approximatif Remplissage mixte, alluvial et colluvial (FC) pouvant passer FC Fz 3 - Faille visible ou à très forte probabilité progressivement à de vraies alluvions (Fz) 4 - Faille à tracé approximatif, faille masquée, faille probable Remplissage colluvial (avec phases alluviales possibles) argilo-limoneux sur sous-sol argileux, souvent er continuité avec les placages de versant $\mathbb C$ CF Doline isoláe ou groupe de dolines A Avan Remplissage (cryoclastie, solifluxion, colluvionnement) de vallons secs SC (combes) des plateaux calcaires n Grotte ۵ Vallées de la Tille et de la Norges Grotte avec circulation d'eau Transition Würm-Holocène Fz- Limons actuels et sub-actuels du lit majeur FzT- Tourbes et alluvions tourbouses récentes du Marais des Tilles Tz- Tourbes sub-actuelles de la prairie de Flacey Puits fermier Fz FZT Piézomètre 101 Puits alimentant une collectivité (commune, syndicat intercommunal) Uy Tufs calcaires (Varennes) Perte Résurgence peu importante Würm et transition Würm-Holocène Nappe alluviale supérieure Fyz - Limons superficiels Fy2 Résurgence importante Fyı Fyr - Graviers propres Source karstique (exsurgence) peu importante Source karstique (exsurgence) importante Nappe alluviale inférieure : graviers argileux (visible essentiellement dans les gravières) Fx Source de terrain poreux 四唐 Sources ou résurgences captées Anté-Riss : Günz ? Fw₂ Fw Complexe alluvial ancien Fw: Umons brun-rouge à la surface de la terrasse de Beire, actuel sommet du comple»e Fw: Graviers de Beire 211222401 🛡 Station de jaugeage avec numéro du code CATAL (S.R.A.E.) Fwi Sondage de moins de 10 mde profondeur Autres vallées (Ignon, Venelle, Bèze, Vingeanne) Sondage de plus de 10^mde profondeur Riss 7 Actuel Remblaiement alluvial de la vallée Numero d'archivage au Service géologique national 5-31 tra Tuf calcaire F Lambeaux ou terrasses d'alluvions plus anciennes d'âge non déterminé cald Calcaire dur Interfluves Pliquène-Quaternaire sab Sable He Complexe argileux superficiel H., Complexe argile-timoneux brun-rouge non différencié, généralement avec nodules d'oxydes de fer Distinctions faites près des vallées de la Tille et de la Norges: sgr Sables et graviers H Нь Distinctions faits près des vallees de la Tille et de la Norges : H₆₋₋₋ "Aubues" superficielles H₆₋₋ Limons brun-rouge H₈₋₋ Niveau grossier de base H₆₋₋ Parties riches en matériel sableux (quartz, gladconie) provenant de l'Albien Fe Fer sidérolithique H Carrière à ciel ouvert Ho Carrière à ciel ouvert abandonnée D Blacs résiduels de meulières à Charophytes oligocènes (-#g-) n Carrière souterraine Nappe résiduelle de dragées quartziques (provenant de l'Albien ?) Carrière souterraine abandonnée n (V) sgr Groupe de gravières en activité

FORMATIONS LACUSTRES DE L'ÈRE TERTIAIRE p Argiles lacustres à Helix chaixi "Chattien" "Chattien"

gs. Remplissage du fossé tectonique bressan
Conglomérat de Dijon (conglomérat saumon)
Argiles saumen à Hell's ramondi ou à H. divionensis
Calloutis et argiles jaurâtres de Montmuzard ga... calcaire d'Arçon Sannoisien Meulières à Charophytes (connues uniquement sous forme de blocs résiduels) + Mg1 Eccène terminal - Oligocène basal ? e7 Calcaires lacustres, calcaire à plantes de Brognon Lucien : calcaire de Belleneuve FORMATIONS MARINES Crétacé Turonien Craie à *Globotruncana* Calçaire crayeux jaunâtre Craie blanche tachetée de rouille Ca. Cénomanien supérieur Craie blanche à Rotalipora C₂ Cénomanien inférieur Marnes grises ou roses à *Rotalipora* nn _ Albien moyen et supérieur 177h Argiles panachées: n₇₀ _ Albien inférieur Sables glauconieux ou ferrugineux n₇ _ Albien non différencie Hz. fil2a Jurassique Portlandien Calcaire de Spoy, fin. compact, ou à tebulures jø jzk.u. Kimméridgien inférieur (p.p.) et Kimméridgien supérieur Série alternante calcaréo-argileuse à *Exogyra virgula* ja – Sommet du Kimméridgien inférieur et Kimméridgien supérieur Marnes et calcaires lumachelliques à *E. virgula* Calcaire de Bourberain Je Kimméridgier Intérieur Calcaire de Beaumont, rognonneux, dolomitique ou glauconieux (Niveau repère dit "Ptérocérien") Kimméridglen inférieur Faciès calcaires dits "Séquanion" Calcaire collithique de Bèze ou calcirudite de Lux Calcaire compact piquetis de La Charmette, localement crayeux au sommet (Pierre d'Asnières, Pierre de Norges) j/a Oxfordien moyen à supérieur Complexe calcaire récifel dit "Raurscien" ; Calcaires bioclastiques ou colithiques Calcaires construits Calcaires silteux à Polypiers et *Cidarit* ("Glypticien"). јас-е Oxfordien moven Jab Ji - Sária alternante calcaro-argileuse dite "Argovien" :
Job - Calcaires et marnes à Pholadomyes
Jia - Marnes et calcaires argileux (Marnes de Talant) Jan Callovien supérieur - Oxfordien moyen Couches repères callovo-oxfordiennes : Calcaires à Sponglaires Oolithe ferrugineuse Calcaire bleuté à Questedioceras lamberti Calcaire à Petroceras athleta Jacos

J20-2

jeb

Bathonien moyen Calcaire compact comblanchoide

Bathonien terminal - Callovien Calcaire à débit en delles ; Dalle nacrée (s.s.l., mannes et calcaires à Digonella divionensis (j.); Calcaire grenu (j.);

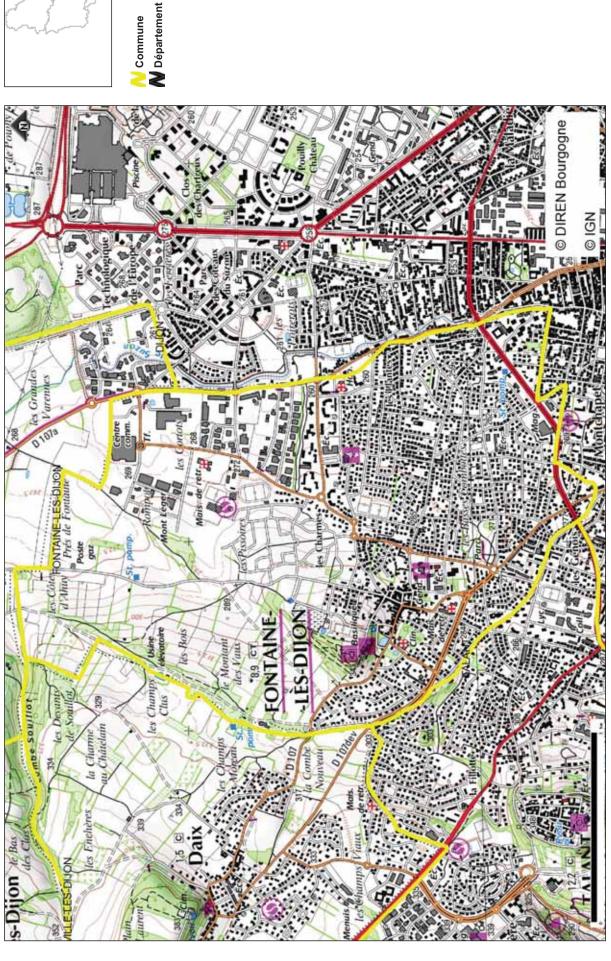
Légende de la carte de Dijon

7	Résidus de la terração de 40-50 m	Α	Massif dispocène de Saint-Apollinaire
~100~	Cotes de la terrasse de 40-50 m	A*	Couverture villafranchienne del Crimoloia
Fw	Terrasse de 27-32 m	В	Masaif villefranchieri de Longchamp
-200	Coton de la terranse de 27-32 m	В.	Reliefs oligocitnes de Binges et Drambon
Ex	Terrasse de 15-17 m	B**	Terraine de Boire-le-Châtol
181	Cotes de la terrasse de 15-17 m	С	Massif oligocène et villafranchien de Barge
Fyz /	Basses terrasses et alluvions récentes		Accien marais des Tilles
0	Faille probable de Barges	15	Chenul "villafranchien" de l'Ouche
b	Faille probable de la trouée de Fauverney-Varanges		Chenal "villafranchien" de la Title
c	Faille probable de la bordure sud du palier de Dijon		Statement of the second

EXTRAIT DE CARTE TOPOGRAPHIQUE

Safege Agence de Dijon

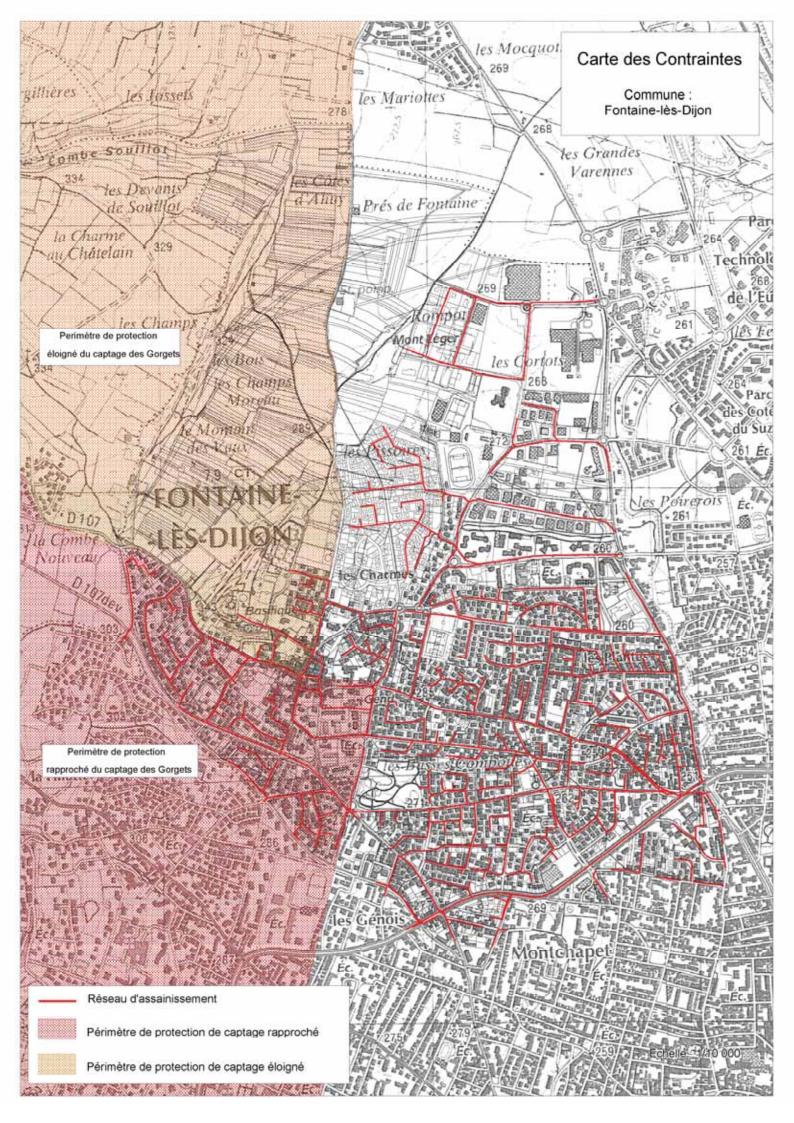
Extrait de carte topographique



Document imprimé le 13/6/2008, serveur CARMEN v1.5: http://carto.ecologie.gouv.fr, Service : BOU [9W] Tous droits réservés.

CARTE DES CONTRAINTES

Safege Agence de Dijon QF010



ARRÊTÉS DE DUP DES CAPTAGES AEP

Safege Agence de Dijon



PRÉFECTURE DE LA CÔTE-D'OR



LE PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE PRÉFET DE LA CÔTE D'OR CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Arrêté D.D.A.S.S. n° 224

Collectivité maître d'ouvrage :

SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS

Captage:

Champ captant des Gorgets situé sur la commune de DIJON

Arrêté portant déclaration d'utilité publique

· de la dérivation des eaux souterraines,

· de l'instauration des périmètres de protection,

portant autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié),

portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine, portant autorisation de traitement de l'eau distribuée ;

- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L 214-1 à L 214-6, l'article L 215-13 et les articles L 216-1 et suivants ;
- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et 3 et R 1321-1 à 68;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-2;
- VU le Code Rural;

- VU le Code de Justice Administrative;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement;
- VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 relatif aux conditions d'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;
- VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement;
- VU Le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au Code des Bonnes Pratiques Agricoles;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6, 1321-7, 1321-14, 1321-42 et 1321-60 du Code de la Santé Publique;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.1, 2.1.0, 2.1.1 ou 4.3.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié;
- VU l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L 253-1 du Code Rural;
- VU l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du Code de la Santé Publique;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;
- VU le décret du 13 mars 1932 portant la déclaration d'utilité publique en vue de l'alimentation en eau potable de la ville de DIJON, la dérivation d'une partie des eaux souterraines recueillies dans la vallée de l'Ouche par un puits et une galerie à exécuter aux abords de l'usine de Chèvre-Morte, à hauteur d'un volume à prélever par pompage de 8 000 m³/jour;
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Ville de DIJON en date du 27 mars 1991 et conformément aux termes du traité de concession du 29 mars 1991 qui confie à la Société LYONNAISE DES EAUX France la gestion déléguée de ses services Eau et Assainissement;

- VU la lettre du 25 novembre 1996 par laquelle la Ville de DIJON demande à son concessionnaire, Lyonnaise des Eaux, de présenter aux administrations concernées la demande de Déclaration d'Utilité Publique des périmètres de protection de la zone de captage des ressources de DIJON;
- VU la lettre du 31 décembre 1999 de la Ville de DIJON qui transfère ses compétences de distribution d'eau potable et d'assainissement au District de l'Agglomération Dijonnaise; à cette même date, la Communauté de l'Agglomération Dijonnaise s'est substituée au District;
- VU l'adhésion, depuis le 1^{er} janvier 2000, de l'Agglomération Dijonnaise au Syndicat Intercommunal d'Aménagement de l'Est Dijonnais (S.I.A.E.D.);
- VU la transformation du S.I.A.E.D. en un syndicat mixte dénommé SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) depuis le 1^{er} mars 2000 ;
- VU la lettre de demande de la Lyonnaise des Eaux au Syndicat Mixte du Dijonnais. et son accord sur l'imputation au fonds spécial des dépenses relatives aux indemnisations ;
- VU la délibération du SYNDICAT MIXTE DU DIJONNAIS (S.M.D.) du 15 octobre 2004 demandant à la Lyonnaise des Eaux de poursuivre la procédure liée à l'instauration des périmètres de protection;
- VU le dossier déposé par le S.M.D. le 17 février 2006 demandant au Préfet : de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages, de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine,
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'Environnement,
 - et par lequel le syndicat s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
- VU le rapport de M. AMIOT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 5 janvier 1999;
- VU l'arrêté préfectoral du 28 août 2006 portant ouverture d'enquêtes publiques conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique de dérivation et à l'autorisation de prélèvement;
- VU les résultats de l'enquête publique;
- VU le complément de dossier fourni après l'enquête publique à la demande du commissaire enquêteur;
- VU les rapports et avis du commissaire enquêteur reçus en préfecture le 22 novembre 2006;
- VU les avis du Directeur Départemental de l'Equipement, au titre de la Police de l'Eau, en date du 9 mars 2006;

- VU les avis du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, en date du 15 mai 2006;
- VU les avis du Directeur des Services Vétérinaires en date du 9 mars 2006;
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 12 octobre 2006 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 13 juin 2006 et l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 mars 2007;
- VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2007 prorogeant le délai pour statuer sur le dossier d'autorisation "loi sur l'eau";
- VU l'avis du demandeur sur le projet d'arrêté préfectoral;
- CONSIDERANT qu'au droit du champ captant des Gorgets, la nappe alluviale amont est principalement soutenue par la nappe des calcaires sous-jacente et secondairement par la nappe alluviale amont et non par l'Ouche; le lac Kir ainsi que l'Ouche sont perchés vis-à-vis de la nappe alluviale au droit des Gorgets,
- CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à l'alimentation humaine énoncés à l'appui du dossier sont justifiés et que les mesures de protection sont de nature à préserver la qualité de la ressource,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or,



ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique

 les travaux réalisés et ceux à entreprendre par le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire, la Lyonnaise des Eaux (personne publique ou privée responsable de la distribution de l'eau dénommée dans l'arrêté PRPDE), en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine du champ captant des Gorgets,

la définition des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour

de ce champ captant, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le champ captant se situe sur la commune de DIJON, parcelles n° 287 section EM. Les coordonnées topographiques Lambert II du champ captant sont X = 801,77 et Y = 261,45. Sa superficie est de 6ha 21a et 58ca.

Il est exploité au moyen de dix puits captant la nappe alluviale et d'un forage captant les calcaires sous-jacents. La capacité maximale de pompage est de 1 260 m³/h. Le champ captant exploite la nappe alluviale de l'Ouche et l'aquifère des calcaire jurassiques sous-jacents.

Les puits et forages sont protégés des inondations.

ARTICLE 2 : Prélèvements autorisés

Le débit maximum de prélèvement autorisé est de 10 000 m³par jour.

Situation par rapport à la loi sur l'eau (décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou déclaration en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992).

Le prélèvement est soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.2.0 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

ARTICLE 3 : Exploitation des ouvrages et moyens d'évaluation

L'exploitant est tenu d'installer un compteur volumétrique à chaque point de prélèvement dans la mesure du possible, permettant de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L 214-8 du Code de l'Environnement. L'exploitant est tenu de conserver trois ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative. Les incidents d'exploitation seront eux aussi consignés.

Les prélèvements ne doivent pas dépasser les valeurs annoncées par le déclarant. Toute modification des dispositifs de prélèvement devra être signalée. Les dispositifs de comptage devront être régulièrement entretenus aux frais du déclarant.

ARTICLE 4 : Droits des tiers

Conformément à l'engagement pris par le Syndicat Mixte du Dijonnais, en date du 15 octobre 2004, et au dossier déposé le 17 février 2006 le Syndicat Mixte du Dijonnais doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 5 : Etablissement des périmètres de protection du captage

Il est établi autour du champ captant des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique. Ces périmètres, sommairement décrits ci-dessous, sont présentés sur les plans annexés au présent arrêté.

Il est rappelé qu'au titre de la réglementation générale, certaines activités pouvant porter atteinte à la qualité de l'eau sont soumises à autorisation ou à déclaration administrative, notamment:

le forage de puits ou de sondage,

l'ouverture de gravière, de carrière, de sablière,

- l'établissement de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs et tout produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau,
- la création de plans d'eau,

le défrichement,

le stockage de produits polluants (eaux usées industrielles ou domestiques...),

- les canalisations d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées de toute nature,
- la création de cimetière,

la pratique du camping ou du caravaning,

l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine (pour des particuliers, destinée à des activités industrielles, artisanales, agricoles...),

le rejet collectif d'eaux usées,

l'établissement des systèmes d'assainissement non collectif,

les épandages d'effluents agricoles, d'eaux usées domestiques ou industrielles, de boues industrielles ou domestiques.

Les études fournies à l'appui des dossiers devront prendre en compte la vulnérabilité des sites de captage. L'autorisation ne pourra être délivrée que si la protection de la ressource est garantie.

Cette réglementation générale s'applique au sein des périmètres rapprochés et éloignés dès lors que le présent arrêté ne prévoit pas de mesures plus restrictives (interdictions ou dispositions spécifiques).

5-1 Périmètre de protection immédiate

Il couvre entièrement les parcelles 40, 286, 287 et 300.

- Le Syndicat Mixte du Dijonnais devra acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate. Ces parcelles doivent demeurer sa propriété ou celle de la ville de DIJON, mais dans ce cas une convention de gestion devra intervenir entre les deux collectivités dans un délai qui ne saurait dépasser 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est matérialisé par une clôture qui doit être capable d'empêcher toute pénétration animale ou humaine autre que celles nécessitées par l'entretien de l'ouvrage et de ses abords. La partie bordant l'Ouche pourra être exempté de clôture compte tenu de son inaccessibilité. En un point de cette clôture doit exister une porte d'accès fermant à clef.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessaires à la surveillance du captage, l'épandage de matières, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines, toute circulation de véhicule, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

5-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES LES DIJON, FONTAINE LES DIJON ET DAIX.

Un état parcellaire est joint en annexe. Il sera consultable auprès de la Préfecture, de la DDASS et du pétitionnaire.

- A l'intérieur de ce périmètre, outre les réglementations générales, au titre de la réglementation spécifique liée à la protection de la ressource en eau, sont interdits toutes nouvelles activités, installations et dépôts susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine et en particulier :
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage autre que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet de l'arrêté,
- l'ouverture de carrières et gravières et plus généralement de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- le remblaiement des excavations par des produits autres que des matériaux naturels inertes,

- le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritus, de déchets industriels et radioactifs,
- l'épandage ou le rejet d'eaux usées de toute nature, de matière de vidange, de boues de stations d'épuration et d'effluents industriels, d'effluents liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le défrichement (en dehors des opérations rendues nécessaires pour la création d'infrastructures) et l'utilisation de défoliants,
- l'usage de produits phytosanitaires pour l'entretien des infrastructures de transport.

> A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels); un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif;
- le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations;
- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée;
- les nouvelles demandes de permis de construire (bâtiments neufs ou changement de destination) ne pourront être autorisées que si les parcelles sont raccordées aux réseaux pluvial (pour l'évacuation des eaux pluviales ayant ruisselé sur des zones imperméabilisées à l'exception des eaux de toitures) et d'assainissement des eaux usées. Si ce n'est pas le cas, l'accord des services de l'Etat en charge de la police des eaux et de la police sanitaire sera requis;

- le raccordement des quartiers ou habitations non raccordés aux réseaux d'assainissement devra être considéré comme une priorité;
- en cas de curage du lac Kir, le stockage ou l'épandage des boues devra faire l'objet d'une étude préalable, d'un accord de la DDASS et d'une information de la PRPDE. Les boues seront préférentiellement évacuées hors du périmètre;
- les espaces verts comme la « zone du Balcon » à TALANT, ou la Combe à la Serpent, seront conservés dans leur statut actuel de zone naturelle ;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier.

5-3 Périmètre de protection éloignée

Il s'étend sur les communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- les forages de puits doivent être réalisés de telle façon qu'ils n'occasionnent, lors de leur creusement puis au cours de leur exploitation, aucune pollution de la nappe susceptible d'atteindre le puits AEP. Le dossier de déclaration ou d'autorisation devra comporter les dispositions prévues pour y parvenir. L'équipement doit être conçu de manière à ce qu'aucune contamination ne puisse se produire à partir de la surface du sol (cimentation annulaire sur 2 mètres au minimum, forage fermé ou protégé). On veillera également à ne pas impacter la ressource en eau d'un point de vue quantitatif;
- l'ouverture d'excavations (autres que carrières) devra être d'une durée la plus courte possible. Lors du comblement, la partie supérieure recevra sur 1 m des matériaux de faible perméabilité. Le chantier de fouilles archéologiques devra être maintenu en permanence dans un état de propreté irréprochable. Il sera aménagé de manière à éviter toute stagnation d'eau dans les zones de déblais, particulièrement entre deux campagnes de fouilles;
- le remblaiement ne pourra se faire qu'à partir de matériaux inertes, chimiquement neutres, non nocifs et non toxiques, imputrescibles;
- les travaux de réfection de la voirie doivent être réalisés si possible en dehors des périodes pluvieuses. Il conviendra de prendre toutes les mesures de protection concernant les sols et la nappe (manipulation et stockage de produits dangereux, écoulements éventuels); un dispositif de collecte, de rétention et de traitement des produits, pendant la phase travaux et après mise en service de la voie en cas de déversement accidentel sur la chaussée, devra être effectif. Le rejet des eaux pluviales ne sera réalisé qu'après traitement, si possible à l'aval du champ captant;
- les canalisations de substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures liquides, produits chimiques, matières organiques et eaux usées de toute nature) seront étanches et vérifiées tous les ans quand elles sont sous pression (tous les 5 ans dans le cas contraire) et avant leur mise en service lors de leur installation ou de réparations;

- les dépôts de substances liquides susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (notamment : hydrocarbures, produits chimiques classés T ou T+, effluents organiques de toute nature) seront stockés dans des cuves en double paroi avec détecteur de fuite (pour réservoirs enterrés) ou sur bac de rétention étanche capable de stocker la totalité de la contenance du réservoir;
- le stockage des produits phytosanitaires est autorisé uniquement dans un local réservé à cet usage avec un sol étanche avec système de rétention des liquides;
- le stockage des produits fermentescibles (fumiers, compost...) à l'exploitation sera réalisé sur aire étanche avec récupération des jus. Les dépôts temporaires de fumiers stockés en bout de parcelle seront stockés sur aire géologique imperméable ou rendue imperméable;
- les boues de station d'épuration devront être hygiénisées (par compostage, chaulage...) avant épandage ;
- les épandages de fumier et d'engrais minéraux seront réalisés conformément au Code des Bonnes Pratiques Agricoles défini par l'arrêté du 22 novembre 1993;
- les produits phytosanitaires devront être utilisés conformément à leur homologation et de façon raisonnée;
- l'exploitation des bois et forêts doit se faire conformément au Code Forestier. Les opérations de défrichement seront soumises à étude d'impact.

5-4 Prescriptions particulières de mise en conformité

• Le stockage de fuel de la chaufferie de la Fontaine d'Ouche devra, compte tenu de son importance, être installé sur bac de rétention étanche.

 Les collectivités compétentes en matière de gestion des eaux pluviales s'assureront de la conformité de leur rejet notamment pour les eaux pluviales infiltrées dans le karst (vérification de l'absence d'eaux usées dans le réseau des eaux pluviales). Dans le cas de rejets dans le karst, les collectivités concernées feront un compte-rendu annuel aux services en charge de la police de l'eau et de la police sanitaire.

Les communes ne disposant pas de système d'assainissement collectif mettront en œuvre le contrôle des systèmes d'assainissement autonome, conformément aux dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996. Les dispositifs d'assainissement non collectifs et non conformes devront être mis aux normes.

• Les rejets des stations d'épuration feront l'objet d'une vigilance particulière de la part de leurs exploitants.

 Les décharges anciennes situées en périmètre de protection rapprochée seront recouvertes de matériaux à faible perméabilité si besoin est.

ARTICLE 6 : Délais de mise en conformité

En dehors des prescriptions de l'article 5-4, les installations, activités, dépôts visés à l'article 5 existants dans les périmètres de protection rapprochée ou éloignée à la date du présent arrêté seront mis en conformité selon les prescriptions de l'article 5 dans un délai de 2 ans.

En cas de difficulté, un examen au cas par cas pourra être effectué sur demande motivée des pétitionnaires auprès de la DDASS.

ARTICLE 7 : Modification des activités dans les périmètres de protection rapprochée et éloignée

Postérieurement à la publication du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité dans le périmètre de protection rapprochée, installation ou dépôt réglementé, qui voudrait y apporter une quelconque modification et toute personne qui voudrait créer ou implanter une activité, une installation ou un dépôt, devra faire connaître son intention au Préfet et au Maire, en précisant:

- les caractéristiques de son projet, notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau;
- les dispositions prévues pour parer aux risques prévus.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

Sauf dispositions particulières prévues par la réglementation en vigueur, le Préfet fera connaître les dispositions prescrites en vue de la protection des eaux dans un délai maximal de 3 mois à partir de la production de tous les renseignements demandés. Sans réponse de l'administration à l'issue de ce délai, seront réputées admises les dispositions prévues par le pétitionnaire.

ARTICLE 8 : Modalités de la distribution

Le Syndicat Mixte du Dijonnais et son concessionnaire sont autorisés à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du champ captant dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur;
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : Traitement de l'eau

Afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériennes, les eaux du champ captant font l'objet d'une désinfection au chlore gazeux.

Ce traitement est agréé par le Ministère chargé de la Santé.

En cas de mise en place de tout nouveau traitement, l'exploitant devra informer le Préfet (DDASS) et déposer un dossier en vue d'obtenir l'autorisation préfectorale.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation est à reconsidérer.

ARTICLE 10 : Surveillance de la qualité de l'eau et contrôle sanitaire

- La PRPDE veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les résultats de l'auto-surveillance sont transmis à la DDASS annuellement par l'exploitant.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassement des exigences de qualité, la PRPDE prévient la DDASS dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine. En cas de persistance de ces dépassements, il pourra être envisagé la suspension de l'autorisation d'utiliser cette eau en vue de la consommation humaine, ou sa révision en imposant des traitements complémentaires.
- L'exploitant s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la PRPDE selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Mesures de sécurité et de surveillance

Quatre ressources en eau alimentent DIJON. Les différents réseaux sont interconnectés. Tout arrêt d'un captage sera compensé par les autres ressources disponibles. Ainsi, la diversité des ressources du Syndicat doit permettre d'assurer l'alimentation en eau de DIJON, que ce soit pendant les périodes pluvieuses liées à de fortes turbidités ou pendant les périodes de sécheresse.

Les moyens de surveillance sont identiques d'une ressource à l'autre et ils sont continus. La Gestion Technique Centralisée (G.T.C.) assure en effet une surveillance de la qualité de l'eau par le suivi de nombreux paramètres, 24h/24. Cet outil permet de réagir instantanément sur le choix des productions en eau.

Un système « anti-intrusion » équipe également chaque ouvrage.

• Un dispositif de surveillance et d'alerte devra permettre de surveiller en continu la conductivité, la turbidité et la présence d'hydrocarbures à l'approche du champ captant (le dispositif sera placé sur le forage F1).

 Afin d'éviter une sollicitation trop importante des puits des Gorgets, et de pallier à toute pollution accidentelle, un maillage sera créé avec la source de Morcueil pour alimenter le réservoir des Marcs-d'Or à partir de cette ressource dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. • En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situé dans les périmètres de protection doit en informer le maire de la commune concernée et le SDSIS. D'autre part, il prend toutes précautions pour limiter la pollution de la ressource en eau. L'exploitant devra alors mettre en place une surveillance spécifique de la qualité des eaux pompées.

L'exploitant établira un plan d'alerte en liaison avec les services d'urgence susceptibles d'intervenir sur les périmètres. Ce plan sera communiqué au Préfet dans un délai d'un an

à compter de la signature présent arrêté.

ARTICLE 13 : Vérifications consécutives aux inondations

Dans un bref délai après chaque période de crue, l'exploitant procède à une inspection du captage et du périmètre de protection immédiate et prend toutes dispositions jugées utiles à la restauration éventuelle de la protection.

ARTICLE 14 : Durée de validité et remise en état des lieux

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui ci.

Conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996, en cas de cessation définitive des prélèvements, le bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration auprès du Préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

ARTICLE 15: Recours

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de DIJON.

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative :

- par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 16: Sanctions

Les infractions relèvent de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique et de l'article L 216-6 et suivants du Code de l'Environnement.

En application de l'article L 1324-3 du Code de la Santé Publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

En application de l'article L 1324-4 du Code de la Santé Publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende, le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,

- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les infractions au Code de l'Environnement sont exercées conformément aux prescriptions de l'article L 216 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 17 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs et affiché en mairie des communes de Ahuy, Chenôve, Corcelles-les-Monts, Daix, Dijon, Fontaine-les-Dijon, Hauteville-les-Dijon, Plombières-les-Dijon et Talant, pendant une durée minimale de deux mois. Une mention est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux, aux frais du bénéficiaire.

L'acte est notifié par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

L'inscription des servitudes aux hypothèques peut être réalisée dans un délai de 3 mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est annexé aux documents d'urbanisme (POS/PLU) dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la mise en demeure du Préfet.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées.

Le maître d'ouvrage transmet à la DDASS, dans un délai de 6 mois après la date de la signature du Préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,

l'insertion de l'arrêté dans le (ou les) document(s) d'urbanisme,

l'inscription des servitudes aux hypothèques, le cas échéant.

ARTICLE 18 : Respect de l'application du présent arrêté

La PRPDE ainsi que les maires des communes concernées par les périmètres de protection veillent au respect de l'application de cet arrêté, notamment des servitudes et prescriptions instituées dans les périmètres de protection.

La PRPDE met en œuvre un programme de suivi de la mise en œuvre des prescriptions fixées par l'arrêté qui comprend un volet communication, animation, soutien technique auprès des collectivités, agriculteurs... et qui comprend une restitution annuelle à l'administration et aux acteurs locaux (CLE du SAGE de l'Ouche, de la Vouge, collectivités...).

ARTICLE 19 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la COTE D'OR,

Mme la Présidente du Syndicat Mixte du Dijonnais,

M. le Directeur de la Lyonnaise des Eaux,

MM. les Maires des communes de DIJON, TALANT, PLOMBIERES-LES-DIJON, FONTAINE-LES-DIJON, DAIX, AHUY, HAUTEVILLE-LES-DIJON, CHENOVE ET CORCELLES-LES-MONTS,

M. le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand DIJON,

la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de Côte-d'Or,

le Directeur Départemental Délégué de l'Agriculture et de la Forêt de Côte-d'Or,

le Directeur Départemental Délégué de l'Equipement de la Côte-d'Or,

le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

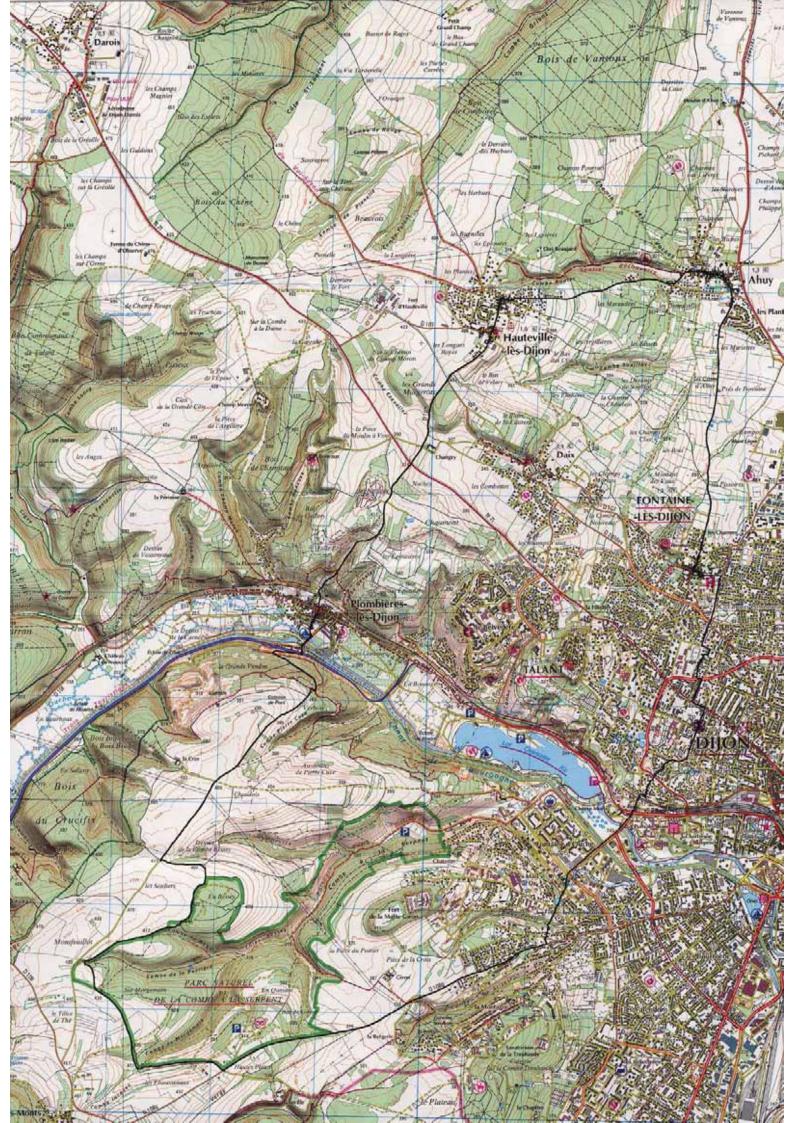
le Directeur Départemental des Services Vétérinaires,

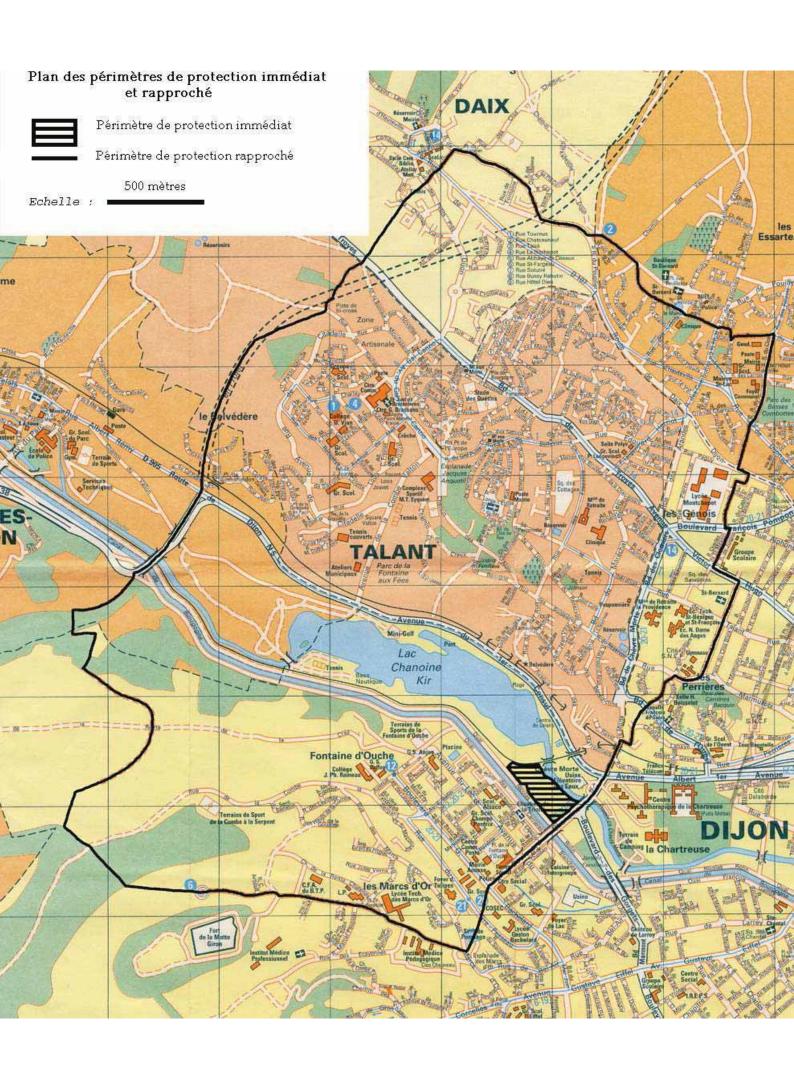
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et transmis à la Direction Départementale des Archives.

Fait à DIJON, le - 8 JUIN 2007

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général





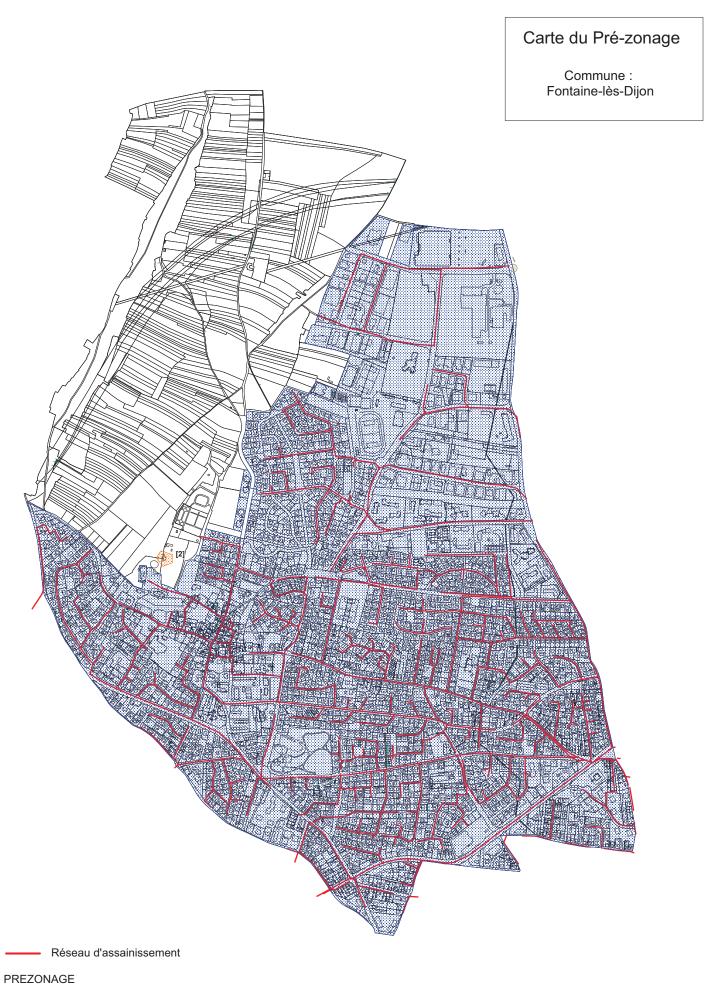
CARTE DE L'HABITAT ET DE L'ASSAINISSEMENT

Safege Agence de Dijon QF010

Carte de l'assainissement et de l'habitat Commune: Fontaine-lès-Dijon Vers STEP de Dijon Longvic Réseau d'assainissement (EU) Réseau d'assainissement (U) Habitations actuellement non raccordées Echelle: 1/10 000

CARTE DE PRÉ-ZONAGE

Safege Agence de Dijon QF010



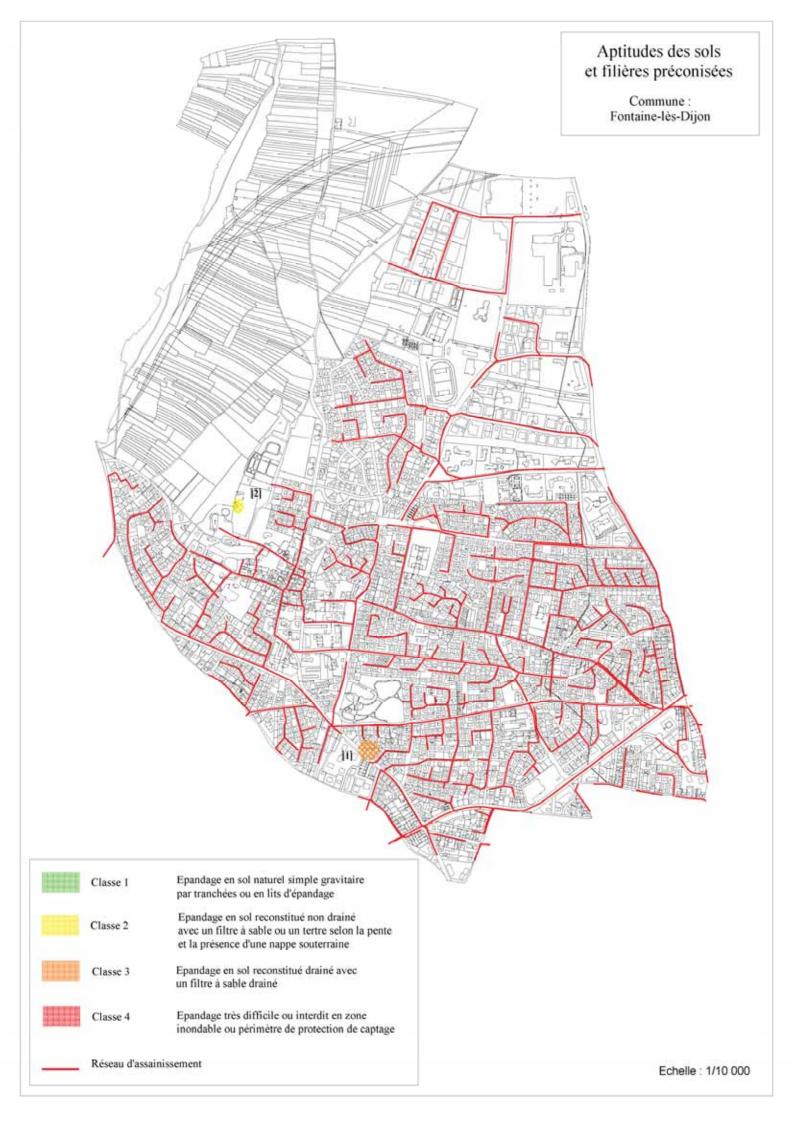
Zone d'assainissement collectif actuel

Zone "à déterminer"

Echelle: 1/10 000

CARTE D'APTITUDE DES SOLS À L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Safege Agence de Dijon



FICHES D'ANALYSES TECHNICO-**ÉCONOMIQUES**

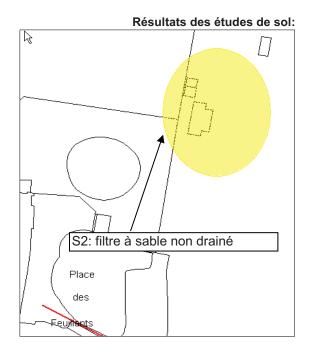
Safege Agence de Dijon

Fontaine-lès Dijon	Place des Feuillants
	Ecole Saint François (utilisée comme habitation)
SCENARIO 1	Assainissement autonome

Coût de l'assainissement non collectif

Résultats des reconnaissances terrain:

Terrain peu pentu avec suffisament d'espace.



Conclusion

Une filière filtre à sable non drainé est préconisée.

Filières de traitement Prétraitement Traitement		Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Pretraitement	Traitement			
FSTE**	Epandage en sol naturel	5 100 €	0	0€
FSTE**	Filtre à sable non drainé	6 600 €	1	6 600 €
FSTE**	Filtre à sable drainé	7 300 €	0	0€
Filières dérogatoires à prévoir au cas par cas		8 100 €	0	0€

^{**} Fosse Septique Toutes Eaux

Total HT des investissements à la charge des particuliers : 6 600 €

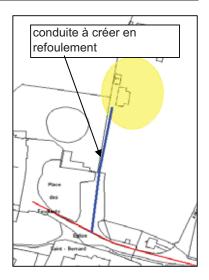
Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Vidange et curage pluriannuel	75€	1	75€

Coût HT annuel d'exploitation : 75 €

Fontaine-lès Dijon	Place des Feuillants
	habitation)
SCENARIO 2	Assainissement collectif

Raccordement du secteur au réseau communal existant

Habitation à environ 100 m du réseau existant en refoulement.



Désignation	Туре	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Réseau gravitaire :				
. sous terrain naturel		300 €	m	0€
. sous chemin vicinal	DN 200	300 €	m	0€
. sous voie communale et départementale		350 €	m	0€
. en centre bourg		350 €	m	0€
Surcoût pour enfouissement profond		70€	m	0€
Surcoût passage ruisseau		170 €	m	0 €
Conduite de refoulement :				
. sous terrain naturel		280 €	m	0€
. sous chaussée		330 €	100 m	33 000 €
Poste de refoulement		forfait	1 u	4 000 €
Branchement (part collective)		0€	1 (*)	0€
Forfait travaux à la charge du propriétaire		4 500 €	1 u	4 500 €

^(*) nombre d'habitations existantes

Total HT des investissements à prévoir pour la collectivité :

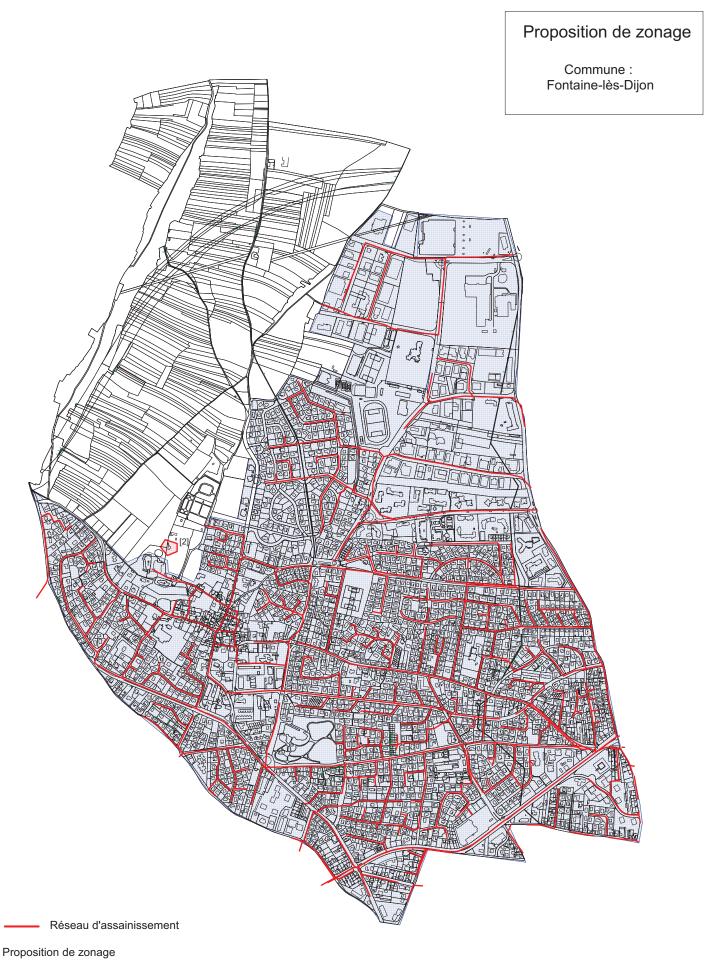
41 500 €

Opérations	Coûts unitaires HT	Quantités	Totaux
Entretien des postes de refoulement	forfait	1 u	400 €
Réseaux : curage, entretien + inspections	0,6 €	100 m	60 €

Coût HT annuel d'exploitation à prévoir pour la collectivité :

460 €

CARTE DE ZONAGE



Zone d'assainissement collectif actuel

Zone d'assainissement non collectif

Echelle: 1/10 000